08

2020

RÉVISION DU SDAGE DE LA GUADELOUPE DE SAINT-MARTIN 2022-2027

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTING

SAFEGE
Centre d'Affaires de Colin
ZAC de Colin
97170 PETIT BOURG

Agence Antilles Guyane

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : v3

Date : 08/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

COMITÉ de l'EAU et de la BIODIVERSITÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEAL GUADELOUPE

suez

Numéro du projet : 19MAG132

Intitulé du projet : RÉVISION DU SDAGE DE GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN 2022-2027

Intitulé du document : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
V1	KANKOU Wani P.	HUGOUNENC Sabine	06/2020	Version initiale
V2	KANKOU Wani P.	HUGOUNENC Sabine	07/2020	Intégration des remarques de la DEAL 971
V3	POIRIER Adeline	HUGOUNENC Sabine	08/2020	Intégration des remarques des parties prenantes

Sommaire

Préambule.....7

1.....Résumé non technique.....10

1.1. Présentation générale du SDAGE et de l'évaluation environnementale 10

1.2. Effet du SDAGE sur les enjeux environnementaux.....11

2.....Présentation du SDAGE et DE son articulation avec les autres plans et documents.....16

2.1. Objectifs du SDAGE et portée juridique.....16

2.2. Contenu du SDAGE.....20

2.3. Articulation du SDAGE avec d'autres plans et documents.....22

3.....État initial de l'environnement et synthèse des enjeux environnementaux.....29

3.1. Présentation du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin.....30

3.2. Présentation synthétique des masses d'eau.....36

3.3. Synthèse des enjeux.....43

4.....Solutions alternatives et justification du projet.....45

4.1. Solutions alternatives.....45

4.2. Justification du projet.....45

5.....Analyse et évaluation des effets.....66

5.1. Bilan de l'évaluation des effets.....66

5.2. Analyse détaillée.....70

6.....Mesures d'évitement, de réduction, de compensation.....76

7.....Les modalités de suivi.....78

7.1. Suivi des mesures.....78

7.2. Programme de surveillance.....79

8.....Méthodologie utilisée.....82
9.....Glossaire.....84

Tables des illustrations

Figure 1 : Niveau d'opposabilité du SDAGE.....19
Figure 2 : Lien entre SDAGE et PdM (Source articulation entre SDAGE et PGRI,2013).....21
Figure 3 : Etat d'avancement des PLU (DEAL, juin 2019).....24
Figure 4 : SAR de la Guadeloupe actuel (source DDE, DIREN 2011).....26
Figure 5 : Étapes de la révision de l'EDL 2019 (source : Office de l'eau Guadeloupe).....29
Figure 6 : Carte de localisation des masses d'eau cours d'eau et plans d'eau.....36
Figure 7 : Carte de localisation de la masse d'eau plan d'eau de Gaschet (EDL2019).....39
Figure 8 : Délimitation et typologie des masses d'eau côtières de Guadeloupe et de Saint-Martin.....40
Figure 9 : Découpage des masses d'eau souterraine prises en compte pour l'EDL 2019.....42

Table des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des MECE.....37
Tableau 2 : Caractéristiques des MEC.....41
Tableau 3 : Caractéristiques des MESO.....42
Tableau 4 : Liste des dispositions non reprises.....47
Tableau 5 : Liste des dispositions adaptées en mesures.....48
Tableau 6 : Liste des nouvelles dispositions.....50
Tableau 7 : Synthèse des masses d'eau soumises à OMS, et justificatifs de dérogation.....52
Tableau 8 : Synthèse des masses d'eau soumises à report de délais, et justificatifs de dérogation.....56
Tableau 9 : Tableau d'évaluation des effets (*Version du SDAGE du 12 juin 2020)*.....67
Tableau 10 : Mesure ayant un effet potentiellement négatif.....76
Tableau 11 : Indicateurs nationaux de suivi.....78

PRÉAMBULE

La directive européenne du 27 juin 2001 (directive 2001/42/CE) introduit l'obligation d'évaluation environnementale de tous les plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

L'article R122-20 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, précise le contenu de l'évaluation environnementale.

(Version en vigueur au 02 juillet 2020 et disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/).

Article R122-20 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3

I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend ***un résumé non technique*** *des informations prévues ci-dessous :*

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, ***les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans,*** *schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

2° ***Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable*** *si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;*

3° ***Les solutions de substitution raisonnables*** *permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;*

4° ***L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu*** *notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;*

5° L'exposé :

a) ***Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement****, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.*

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère ***positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme*** *ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte* ***les effets cumulés*** *du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;*

*b) **De l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4*
Il n'y a pas de zones Natura 2000 en Guadeloupe et Saint-Martin

6° La présentation successive des mesures prises pour :

*a) Éviter **les incidences négatives** sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*

*b) **Réduire l'impact des incidences** mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*

*c) **Compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

*7° **La présentation des critères, indicateurs et modalités**-y compris les échéances-retenus :*

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

*8° **Une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;*

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

L'évaluation environnementale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe et Saint-Martin suit le plan réglementaire ci-dessus et se base sur les documents de référence suivants :

- La révision de l'état des lieux (EDL) 2019 ;
- Le corps du SDAGE 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin ;
- Le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin ;
- Les documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin.

L'évaluation environnementale a été conduite en plusieurs étapes, parallèlement à l'élaboration du SDAGE et aux phases de concertation :

- Phase 1 : retour sur la consultation des institutions en janvier 2020 ;
- Phase 2 : rédaction du rapport intermédiaire, qui comprend l'ensemble des chapitres, sur la base de la synthèse des ateliers de travail, des dispositions et des mesures ;
- Phase 3 : amendement des différents chapitres pour prendre en compte les dernières versions du SDAGE et PDM.

Le présent rapport constitue le rapport environnemental final rédigé à la suite des différentes phases de concertation.

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1.1. Présentation générale du SDAGE et de l'évaluation environnementale

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de bon état (quantité et qualité) à atteindre dans le district hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Le SDAGE 2022-2027 s'appuie sur les conclusions de l'EDL du bassin approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2020, les retours d'expériences des cycles de SDAGE précédents et les concertations avec les différents acteurs du bassin pour définir les objectifs de bon état des masses d'eau à différentes échéances :

Sans prendre en compte la chlordécone, ni les substances ubiquistes :

- 87 % **des masses d'eau cours d'eau (MECE)** devront atteindre le bon état en 2027 et 13 % en 2039. Pour les cycles précédents (échéance 2015 et 2021), 53 % des MECE ont déjà atteint le bon état global ;
- 64 % des **masses d'eau côtières (MEC)** devront atteindre le bon état en 2027, 9 % d'entre elles l'ayant déjà atteint en 2021.

En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes :

- 53 % des **MECE**, seront en bon état global à l'horizon 2027 et 45 % devront atteindre le bon état au-delà de 2039. Environ 2 % des cours d'eau (1 MECE) sont en objectifs moins stricts (OMS). 28 % des masses d'eau auront atteint le bon état en 2021 ;
- 64 % des **MEC** sont en report de délai au-delà de 2039 et 36 % en OMS ;
- Le **plan d'eau de Gaschet** est en report de délai 2027 pour conditions naturelles.

Pour les **masses d'eau souterraines**, 71 % des MESO ont atteint le bon état en 2015. 2 masses d'eau souterraine sont en report de délai pour 2027 et au-delà de 2039.

Afin de répondre à ces objectifs, le SDAGE 2022-2027 est décliné en 5 orientations fondamentales qui sont toutes en lien avec le changement climatique et 3 en liaison avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaboré dans le cadre de la Directive inondations :

- O1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- O2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau.
- O3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques.
- O4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets.

- O5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les orientations fondamentales sont-elles mêmes déclinées en dispositions (partie opposable) et au niveau opérationnel par le PDM.

Conformément à la directive européenne du 27 juin 2001, le SDAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, bien qu'il s'agisse d'un document à finalité environnementale.

Pour effectuer l'analyse environnementale, il a été nécessaire de déterminer les grands enjeux environnementaux, déclinés selon les principales composantes de l'environnement :

- Les aspects quantitatif et qualitatif des masses d'eau,
- La fonctionnalité des milieux,
- Les usages de l'eau,
- Les risques naturels,
- La santé humaine,
- La population,
- Les sols,
- Les paysages et le patrimoine,
- Les aspects socio-économiques.

1.2. Effet du SDAGE sur les enjeux environnementaux

Les principaux enjeux et les impacts potentiels des orientations du SDAGE sont synthétisés ci-après :

Les sols :

Deux dispositions sont spécifiquement dédiées aux sols. Elles sont contenues dans les orientations 1 et 5. Il s'agit de :

- La mise en application de l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols ;
- La limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.

Les aspects quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau :

Les enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques sont impactés de manière forte et positive par le SDAGE, en particulier :

- Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau ;

- Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques ;
- Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets ;
- Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

De manière indirecte, *l'orientation 1 : améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire*, joue également un rôle dans l'amélioration de la qualité et de la quantité des masses d'eau, notamment via une meilleure implication des citoyens et un renforcement de la sensibilisation et de l'éducation de tous les publics aux questions liées à l'eau.

La fonctionnalité des milieux :

La fonctionnalité des milieux aquatiques est au cœur de *l'orientation 5 : préserver et restaurer les milieux aquatiques.* Les impacts positifs majeurs sont attendus au travers des dispositions portant sur :

- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- La préservation de la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux ;
- La préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;
- La préservation des milieux côtiers ;
- Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines.

D'autres orientations peuvent avoir un effet sur la fonctionnalité des milieux notamment *l'orientation 1 : améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire,* à travers sa disposition 7 portant sur l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement des milieux et des espèces et leur centralisation

L'orientation 4 visant à améliorer l'assainissement et réduire les rejets participe également de façon directe à l'amélioration de la fonctionnalité des milieux (diminution des risques d'altération de la biodiversité).

Les usages de l'eau :

Des efforts devront être réalisés par tous pour améliorer la gestion de la ressource en eau et poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux.

Ces efforts auront un effet positif à l'échelle globale sur le partage des usages et la gestion de la ressource, notamment :

- La mise en place des actions du plan eau DOM ;
- La pérennisation de la qualité de l'eau potable ;
- La meilleure équité des coûts ;
- La préservation des milieux notamment au travers du maintien ou du rétablissement de la continuité écologique.

Les risques naturels :

Le PGRI, traite de la gestion des risques inondation et doit être cohérent avec les objectifs du SDAGE. Les dispositions communes au SDAGE et au PGRI permettent, dans ce cadre, d'assurer la complémentarité entre la politique de lutte contre les inondations et la préservation des milieux aquatiques.

En particulier, l'appui à la mise en œuvre de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), à travers l'orientation 1, vient renforcer cette complémentarité entre le SDAGE et la gestion des risques naturels.

La santé humaine :

Cette thématique est traitée spécifiquement par l'*orientation 3 : garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques*.

Elle est en lien avec l'alimentation en eau potable et couvre un des enjeux importants du SDAGE dans le but de prévenir la dégradation des eaux destinées à la production d'eau potable, d'assurer une gestion quantitative adaptée de la ressource et la protection des personnes exposées aux risques (impact sur l'air et le bruit). L'orientation 3 vise notamment à :

- Protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées ;
- Améliorer les connaissances sur le risque de contamination de la ressource en eau par les produits phytosanitaires ;
- Réduire la pression de pollution à la source.

Les orientations 2 et 4 ont une incidence positive sur la santé humaine, en visant à :

- Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Optimiser et sécuriser les ressources existantes ;
- Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux ;
- Mettre en œuvre les plans d'action qui limitent les pollutions à la source : chlordécone, Ecophyto, déchets, etc. ;
- Réduire l'impact des rejets industriels sur les masses d'eau.

La santé humaine n'est pas directement ciblée par certaines dispositions. Toutefois des effets bénéfiques indirects peuvent être relevés à travers notamment : la préservation des milieux, l'aménagement des territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement eaux usées, etc.

La population :

La sensibilisation, l'information et l'éducation de tous les acteurs du bassin en ce qui concerne les enjeux du SDAGE constituent des conditions importantes de la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE : bonnes pratiques en matière d'économie d'eau, conformité des systèmes d'assainissement non collectifs individuels, gestion des eaux pluviales, gestion du risque inondation, changements de pratiques en matière de produits polluants (pesticides, lingettes, détergents, etc.)

Paysage et patrimoine :

Plusieurs dispositions, bien que rarement dédiées à la thématique, peuvent avoir un effet globalement positif sur les paysages et le patrimoine :

- L'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- L'entretien des ravines cours d'eau et l'intégration de ces milieux dans le paysage ;
- La préservation des milieux naturels (zones humides en particulier) ;
- La mise en valeur du patrimoine sur l'eau ;
- La réhabilitation des sites et sols pollués.

Les aspects socio-économiques :

Le SDAGE présente quelques avantages socio-économiques comme :

- La sécurisation de la ressource, qui permettra une stabilité sociale et économique des populations qui en dépendent ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des inondations qui constitue un gain économique et écosystémique sur les dommages évités.

Cependant, pour certaines dispositions du SDAGE et leurs mesures d'application, il faudrait prêter une attention particulière aux moyens d'accompagnement des usagers cibles.

C'est le cas par exemple de la mise en place de nouvelles pratiques agricoles et de la mise en place de plan d'actions en vue de réduire les pollutions à la source, qui pourraient entraîner des dépenses conséquentes chez les agriculteurs.

Toutefois, la mise en œuvre cumulée des différentes dispositions du SDAGE permettra de pérenniser la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif et donc d'effectuer des économies globales sur le long terme. Le bilan socio-économique global sera donc positif.

Le climat et l'énergie :

L'adaptation au changement climatique est prise en compte depuis le second cycle de gestion du SDAGE. Les dispositions entrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme spécifique placé en dessous du titre de chaque disposition concernée dans le corps du SDAGE.

Sur l'énergie, de manière générale, le SDAGE permet d'améliorer la gestion de la ressource en eau de manière durable. Toutefois, un impact potentiel peut être attendu sur la production d'énergie hydraulique au travers de *l'orientation 5 : préserver et restaurer les milieux aquatiques* et en particulier par la mise en œuvre des débits réservés et des mesures visant globalement à améliorer la qualité des milieux aquatiques et la continuité écologique.

L'évaluation environnementale montre qu'aucune orientation du SDAGE n'est préjudiciable pour l'environnement et que les réponses apportées par les dispositions et les mesures sont compatibles avec les objectifs et les enjeux identifiés.

Cependant, des impacts potentiels ont été relevés. Il convient de porter une vigilance particulière aux points suivants :

- Pour le volet santé humaine : la mise en place des dispositifs d'économie d'eau à travers la récupération de l'eau de pluie peut avoir une incidence sur la santé humaine, même si l'eau récupérée n'est pas destinée à la consommation. Il faudra veiller à ce que les recommandations sanitaires quant à l'utilisation des eaux pluviales soient mises en application, avec toutes les précautions et mesures techniques permettant d'éviter les risques sanitaires. Dans ce cadre, il est prévu que l'agence régionale de santé soit étroitement associée à la mise en œuvre de cette mesure.
- Pour le volet socio-économique : il faudra veiller à ce que la mise en place des différentes améliorations (traitement des eaux, réduction des pollutions, modification de pratiques agricoles, etc.) n'induise pas un surcoût excessif pour les usagers.
- Pour le volet énergie : l'analyse des effets a montré que la mise en place des débits réservés pourrait avoir une incidence sur la production d'électricité. Il faudra veiller, pour chaque masse d'eau concernée, à apprécier les conséquences éventuelles de ces arrêts, leur acceptabilité, et le cas échéant les conditions de leur compensation par d'autres sources d'énergie renouvelable. Il en est de même pour l'utilisation de certaines technologies consommatrices d'énergie (stations de traitement des eaux usées, station de pompage…).

Par ailleurs, la mise en œuvre de bon nombre de dispositions du SDAGE peut être considérée en elle-même comme une plus-value pour l'environnement, au travers de la mise en place de mesures d'évitement ou de compensation.

C'est le cas par exemple de :

- L'acquisition foncière en zones humides, qui peut être classée en mesure compensatoire pour l'environnement ;
- La restauration de la continuité écologique, l'aménagement des ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE ;
- L'élaboration et l'utilisation des différents guides (prise en compte des enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification, ingénierie écologique, bonnes pratiques agricoles, dispositifs de franchissement de la faune aquatique) qui sont des mesures d'évitement technique.

D'autres mesures d'évitement peuvent être retrouvées dans l'introduction de l'objectif de *zéro artificialisation* du littoral, décliné au sein des PLU.

2. PRÉSENTATION DU SDAGE ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS

2.1. Objectifs du SDAGE et portée juridique

2.1.1. Objectifs du SDAGE 2022-2027

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion a été établi sur la période 2016-2021. Le plan de gestion du troisième cycle, 2022-2027, doit être établi avant le 19 décembre 2021.

En France, le plan de gestion de l'eau est le SDAGE. Il constitue l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux attendus par la DCE en matière de « bon état des eaux ». Ce bon état est caractérisé par un état écologique, chimique ou quantitatif selon les types de masse d'eau. Le SDAGE est le document de planification de la gestion de la ressource en eau. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau

Le SDAGE traite également d'un éventail de problématiques plus larges sur le territoire telles que :

- La satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade…) ;
- La protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations ;
- La préservation des zones humides ;
- L'adaptation au changement climatique.

Les SDAGE de Guadeloupe et de Saint-Martin 2010-2015 et 2016-2021 ont été établis suite aux états des lieux (EDL) des masses d'eau réalisés en 2005 et 2013. Ils intégraient déjà l'ensemble de ces exigences. La révision actuelle vise notamment à prendre en compte le nouvel EDL des masses d'eau réalisé en 2019.

Le SDAGE est établi pour une période de 6 ans, de 2022 à 2027.

Le projet de SDAGE a été adopté par le CEB de Guadeloupe le 29 septembre 2020 .

2.1.2. L'opposabilité du SDAGE

2.1.2.1. Portée du SDAGE vis-à-vis de l'Union Européenne

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

Le non-respect des objectifs peut donner lieu à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne.

2.1.2.2. Portée juridique du SDAGE en France

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. À ce titre, les acteurs publics (État, collectivités territoriales, établissement publics) doivent assurer la cohérence entre le SDAGE et leurs décisions administratives et réglementaires, ainsi que les documents de planification et de programmation qu'ils élaborent.

a) L'opposabilité du SDAGE

La réglementation instaure une hiérarchie à trois niveaux entre les différents schémas, plans et programmes :

- Le niveau de **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « **ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt et dans la mesure où cet intérêt le justifie** » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010) ;
- Le niveau de **compatibilité** implique de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure. La compatibilité d'un document ou d'une opération à une règle suppose que cette dernière ne l'interdise pas ;
- Le niveau de **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

b) Les programmes et les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

Conformément au XI de l'article L212-1 du code de l'environnement, « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Sont notamment concernées dans ce cadre les décisions individuelles prises dans le domaine des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

De façon plus détaillée, cette notion de compatibilité avec le SDAGE concerne :

- Les programmes et les décisions administratives ayant un lien avec le domaine de l'eau ;

- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) (article L131-1 du code de l'urbanisme), et par extension les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales qui doivent être compatibles avec les SCOT (article L131-4 du code de l'urbanisme) ;
- Le schéma départemental des carrières (SDC) (article L515-3 du code de l'environnement).

Les schémas visés ci-dessus doivent si nécessaire être rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

La notion de « compatibilité » est définie par un rapport de « non-contradiction avec les options fondamentales du schéma ». Autrement dit, le juge peut annuler une décision administrative si elle contient des éléments en contradiction avec le SDAGE. Cette compatibilité s'apprécie au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs du SDAGE. Dans le cadre de l'instruction des projets, plans et programmes, il appartiendra aux pétitionnaires de démontrer que leurs projets, plans et programmes ne remettent pas en cause les objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs du SDAGE, y compris par la démonstration qu'ils ne contribuent pas à la détérioration de l'état d'une masse d'eau.

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers. La responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée.

En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative incompatible avec le SDAGE.

La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des SCOT, des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales.

<u>SDAGE et SAR :</u>

L'article L212-1 du code de l'environnement indique que « le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux ».

Au titre des articles L4433-8-1 et L4433-8-2 du code de l'urbanisme, le SAR doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (dont certaines dispositions sont communes avec le SDAGE) ;
- les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L219-3 du code de l'environnement.

Il doit prendre en compte les programmes de l'État, dont le SDAGE fait partie (article R4433-1 du code de l'urbanisme).

En Guadeloupe, le SAR intègre le **schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)** ainsi que **le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB).** Il doit ainsi « présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifie les éléments qui la composent ». Au même titre que le SAR, ces deux documents doivent prendre en compte le SDAGE.

c) Document de planification à prendre en considération

Le document stratégique de bassin (DSB) du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles (CMUBA) répond à la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

En vertu du IX de l'article L212-1 du code de l'environnement, le SDAGE doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le « plan d'action pour le milieu marin » prévu aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Aux Antilles, ce plan est décliné par le document stratégique de bassin maritime (DSB).

d) Bilan de l'opposabilité de SDAGE

Le schéma ci-dessous récapitule les niveaux d'opposabilité du SDAGE avec les documents présentés.

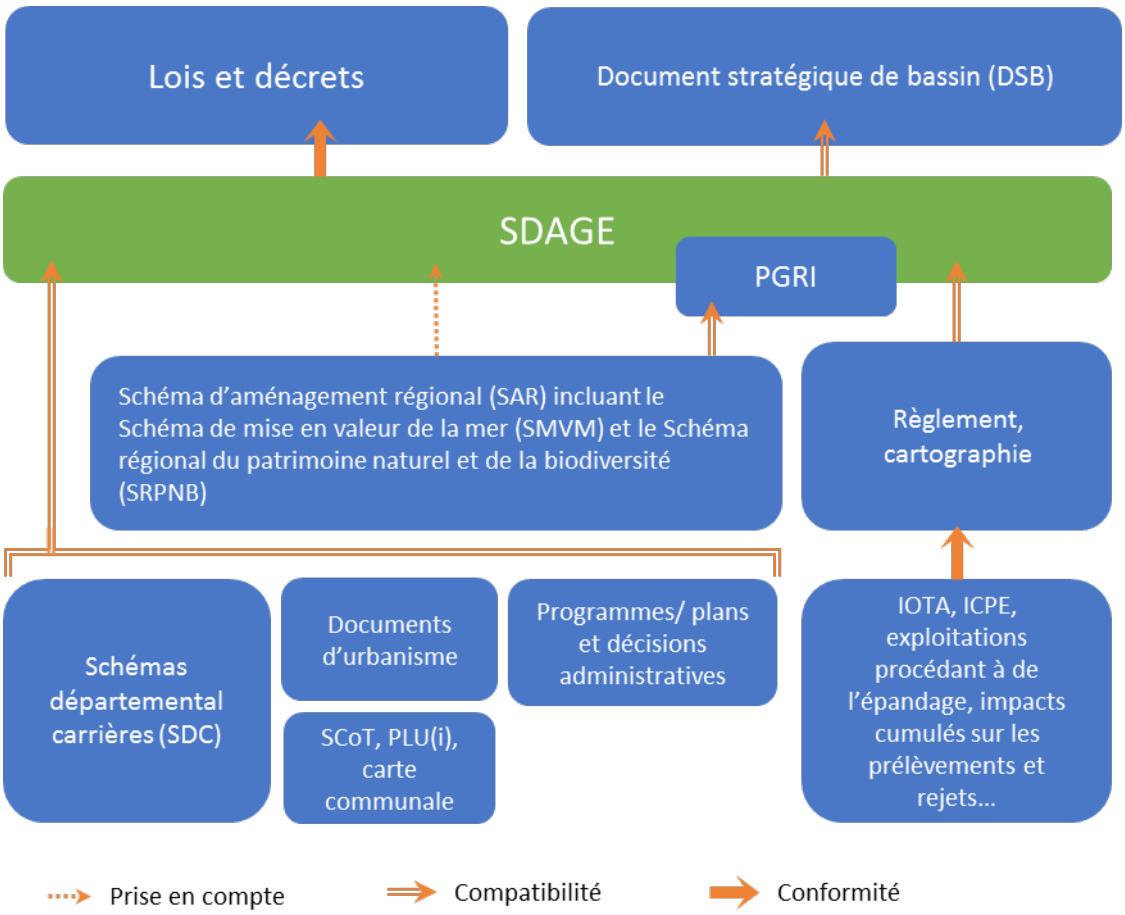

Figure 1 : Niveau d'opposabilité du SDAGE

2.1.3 Contenu du SDAGE

Le projet de SDAGE 2022-2027 est composé de 2 documents, divisés eux même en plusieurs parties :

- **DOCUMENT 1 - Le corps du SDAGE**
  - CHAPITRE 1 - Présentation de la démarche
    - Introduction : rappel réglementaire, contenu du SDAGE et du programme de mesures ;
    - Modalité d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification.
  - CHAPITRE 2 - Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, dont présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique.
  - CHAPITRE 3 - Objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.
  - ANNEXES :
    - 1- Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe ;
    - 2- Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
    - 3- Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines ;
    - 4- Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines ;
    - 5- Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur ;
    - 6- Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM ;
    - 7- Liste des sigles et abréviations ;
    - 8- Glossaire.

- **DOCUMENT 2 - Les documents d'accompagnement du SDAGE**
  - DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau ;
  - DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts ;
  - DA3 – Résumé du programme de mesures ;
  - DA4 – Résumé du programme de surveillance ;
  - DA5 – Tableau de bord du SDAGE ;
  - DA6 – Résumé des dispositions de la consultation du public et déclaration environnementale ;

- DA7 – Synthèse des méthodes et critères relatifs à l'élaboration du SDAGE ;
- DA8 – Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Le SDAGE est complété par l'évaluation environnementale (objet du présent document) et le programme de mesures (PDM).

- **Le programme de mesures (PDM)**

Le PDM définit les actions concrètes à mettre en œuvre pour :

- d'une part atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau ;
- d'autre part assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

Le programme évalue également le coût des mesures.

Compte-tenu de l'articulation entre le PDM et le SDAGE, les deux projets ont été réalisés de façon simultanée.

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures

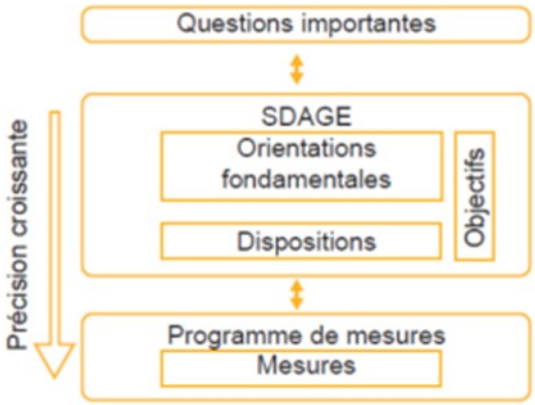

Figure 2 : Lien entre SDAGE et PDM (Source : articulation entre SDAGE et PDM, 2013)

2.2. Articulation du SDAGE avec d'autres plans et documents

2.2.1. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE

Conformément au XI de l'article L212-1 du code de l'environnement, « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau **doivent être compatibles ou rendus compatibles** avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Sont notamment concernées dans ce cadre les décisions individuelles prises dans le domaine des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

De façon plus détaillée, cette notion de compatibilité avec le SDAGE concerne :

- Les programmes et les décisions administratives ayant un lien avec le domaine de l'eau ;
- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) (article L131-1 du code de l'urbanisme), et par extension les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales qui doivent être compatibles avec les SCOT (article L131-4 du code de l'urbanisme) ;
- Le schéma départemental des carrières (SDC) (article L515-3 du code de l'environnement).

2.2.1.1. Le SDC

La loi n°93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières prévoit qu'un **schéma départemental des carrières** (SDC) doit être établi dans chaque département. Il énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental. Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 17 janvier 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013-0061. Le décret n° 2015-1676 du 15/12/15 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer stipule que « Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard […] jusqu'au 1er janvier 2025 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Le SDC se décline en 6 objectifs :

- Assurer l'approvisionnement en matériaux de carrière de la Guadeloupe pour les 15 prochaines années ;
- Favoriser l'utilisation économe et rationnelle des matériaux ;
- Minimiser les nuisances dues au transport de matériaux ;
- Améliorer l'intégration des carrières dans l'environnement ;

- Une meilleure organisation de l'espace ;
- Une meilleure communication entre les différents acteurs.

L'objectif 4 « Améliorer l'intégration des carrières dans l'environnement » répond aux orientations du SDAGE. Il touche en effet aux problématiques de préservation de la qualité des eaux souterraines et de la qualité et de la circulation des eaux superficielles et de préservation des zones humides. Il préconise également la réhabilitation des carrières orphelines et la mise en place de la gestion des déchets dans les carrières, d'où une diminution des risques de contamination des eaux par ruissellement.

2.2.1.2. Les documents d'urbanisme

Dans le domaine de l'urbanisme, les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations du SDAGE.

a) <u>Les SCOT</u>

Les SCOT servent à cadrer le développement d'un territoire. Il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les orientations générales des espaces et définit leur orientation spatiale.

La démarche de SCOT, comme le précise la loi, est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ex-ante, qui assure la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les SCOT approuvés postérieurement au SDAGE intégreront par construction les prescriptions de ce dernier.

Pour les SCOT approuvés antérieurement au SDAGE, seront requises une vérification puis une mise en compatibilité si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

b) <u>Les Plans Locaux d'Urbanisme</u>

Les PLU fixent les conditions d'occupation des sols des communes.

Comme les PLU doivent être compatibles avec le SCOT, la compatibilité des PLU avec le SDAGE est assurée par transitivité. Cette compatibilité est d'autant plus importante que les PLU sont directement opposables en termes de droit des sols.

Les PLU approuvés postérieurement au SDAGE intégreront par construction les prescriptions de ce dernier.

Pour les PLU approuvés antérieurement au SDAGE, seront requises une vérification puis une mise en compatibilité si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

La carte ci-après précise les documents en vigueur à l'échéance de la loi ALUR en juin 2019.

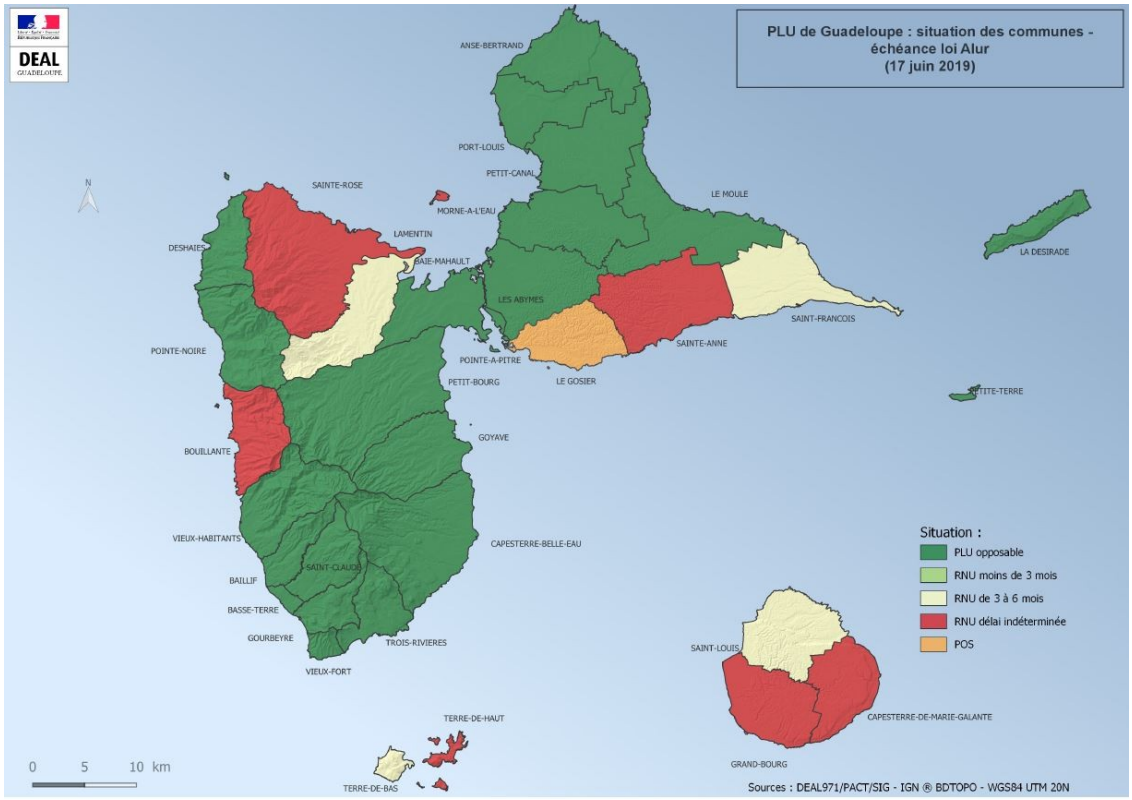

*RNU : Réglement National d'Urbanisme

Figure 3 : État d'avancement des PLU (DEAL, juin 2019)

2.2.1.3. Le PGRI

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification élaborés à l'échelle du territoire de la Guadeloupe, dont les thèmes traités peuvent se recouper.

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI, la bonne articulation de la directive inondation (DI) et de la DCE est nécessaire. La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

L'objectif du PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations.

Les thématiques à réserver au PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été fixées au niveau national comme suit.

Les thématiques à réserver au PGRI sont les suivantes :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;

- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, par construction, le PGRI **est compatible** avec le SDAGE. Pour les quatre thématiques ci-dessus, des dispositions communes sont retrouvées dans les deux documents.

2.2.1.4. Le SAR

L'article L212-1 du code de l'environnement indique que « *le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux* ».

Au titre des articles L4433-8-1 et L4433-8-2 du code de l'urbanisme, le SAR doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (dont certaines dispositions sont communes avec le SDAGE) ;
- Les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L219-3 du code de l'environnement.

Il doit également prendre en compte les programmes de l'État, dont le SDAGE fait partie (article R4433-1 du code de l'urbanisme).

En Guadeloupe, le SAR intègre le **schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)** ainsi que **le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB).** Il doit ainsi « présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifie les éléments qui la composent ». Au même titre que le SAR, ces deux documents **doivent prendre en compte** le SDAGE.

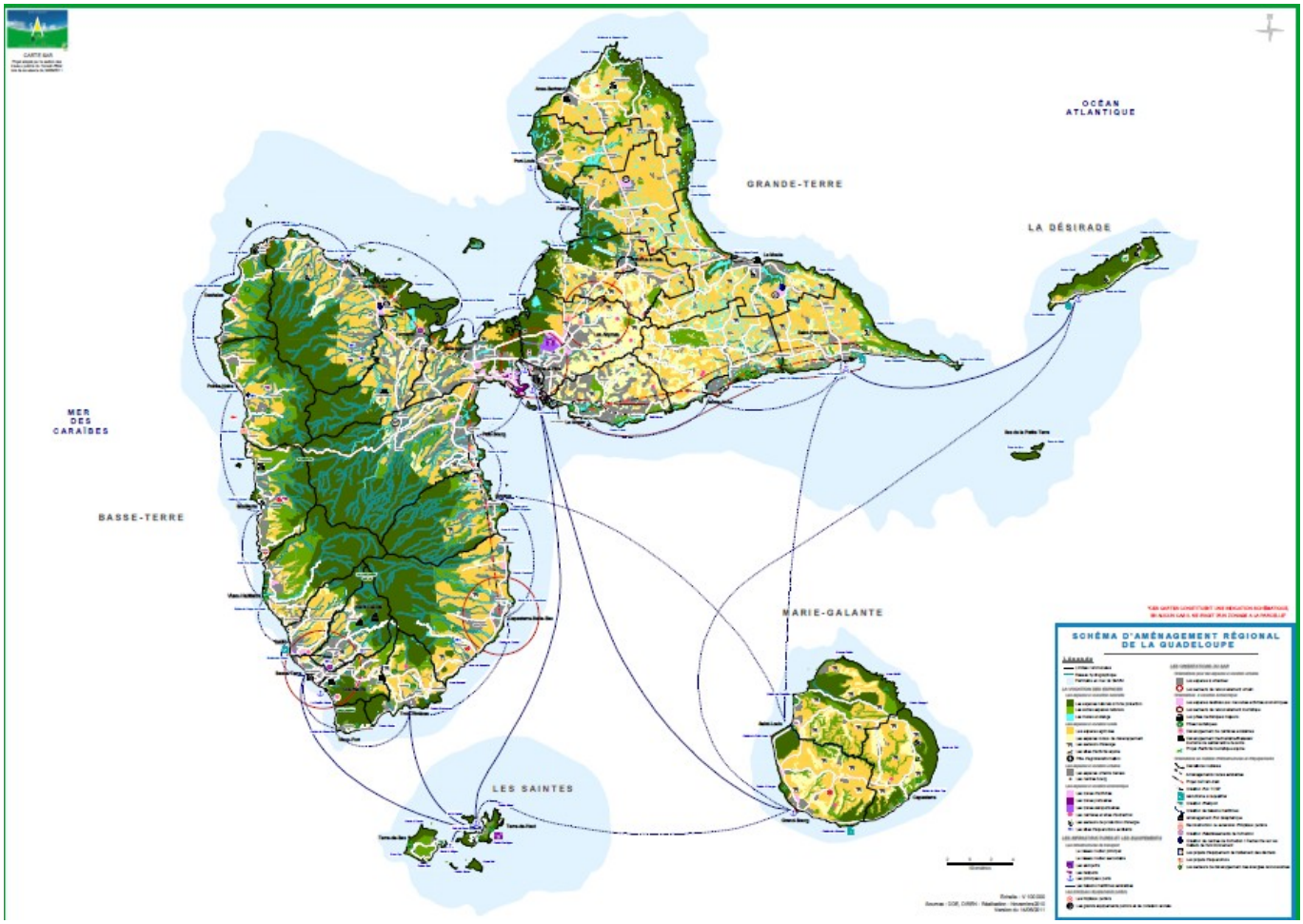

Figure 4 : SAR de la Guadeloupe actuel (source DDE, DIREN 2011)

2.2.2. Les documents de stratégie nationale

La France est dotée de plusieurs documents de stratégie nationale et plans nationaux thématiques. Il n'existe pas de rapport de compatibilité entre le SDAGE et ces documents. Toutefois, le SDAGE doit s'inscrire pleinement et participer à la mise en œuvre d'un certain nombre d'entre eux :

- La **stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD)** 2014-2020 qui vise notamment à modifier les modes de production et faire évoluer les pratiques de consommation globales à long terme, mais aussi pour chaque citoyen, à adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant ;
- Le **plan biodiversité :** volet de la stratégie nationale de développement durable, il a été présenté le 4 juillet 2018 et a pour objectif de stopper la dégradation de la biodiversité. Il est décliné en plans thématiques à l'échelle nationale et en stratégies locales dans les DOM ;
- La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2011-2020 ;
- Le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques ;

- Le plan national santé environnement 4 (PNSE) ;
- Le **plan d'action national en faveur des zones humides**, qui a pour volonté d'agir contre la dégradation des zones humides, de garantir par une bonne gestion leur préservation durable, de favoriser la restauration des zones humides importantes et de reconquérir les sites d'intérêt national ;
- Les dispositions de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les **orientations de la politique énergétique** ;
- Le **plan climat national**, qui vise à lutter contre le changement climatique et intègrer la production des énergies renouvelable ;
- Le plan national de prévention et de lutte contre les sargasses.

Les orientations fondamentales du SDAGE s'inscrivent dans le cadre des objectifs de ces documents de stratégie nationale.

2.2.3. Les documents de stratégie régionale et départementale

Le district hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin est également concerné par un certain nombre de plans et programmes thématiques dans le domaine de l'environnement.

La liste ci-dessous, qui n'est pas exhaustive, énumère les principaux documents de référence :

- Le **document stratégique du bassin (DSB)** maritime des Antilles élaboré en mai 2019 pour 6 ans, répond à la **stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).** L'article L.219-4 du code de l'environnement précise : .
  - Une obligation de compatibilité (non-contrariété) au DSB pour les plans, schémas, programmes relatifs aux activités localisées exclusivement en mer. Les dispositions du SDAGE en mer relèvent de cette catégorie.
  - Une obligation de prise en compte (respect des orientations fondamentales) du DSB pour les plans/programmes/schémas susceptibles d'avoir une incidence significative sur la mer. L'ensemble du SDAGE relève de cette catégorie.
- La charte **du Parc National de Guadeloupe (PNG)** qui a pour horizon 2030 et s'articule avec le SDAGE au travers des orientations relatives :
  - au maintien des corridors écologiques ;
  - à la réduction des principales pollutions et dégradations d'origine humaine ;
  - à l'exploitation durable de ressource.
- Le plan régional santé environnement (PRSE), déclinaison locale du PNSE ;
- Le **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** : le changement climatique risque d'amplifier les phénomènes naturels et, par

conséquent, aura un impact sur la ressource en eau (quantité et qualité) et sur les risques d'inondation (y compris par submersions marines).

À ce titre, le SRCAE Guadeloupe décline 6 orientations « Adaptation » dont les 3 suivantes s'articulent directement avec le SDAGE :

- « Intégrer les contraintes du changement climatique dans les prochains SDAGE » ;
- « Renforcer la protection et la sauvegarde des écosystèmes et des milieux naturels » ;
- « Soutenir et adapter la production halieutique et aquacole ».

Le SDAGE quant à lui identifie à l'aide d'un pictogramme les dispositions concernées par l'adaptation au changement climatique et propose le chapitre « Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique » qui reprend et met en lien les dispositions identifiées et l'adaptation au changement climatique.

2.2.4. Autres documents d'application

À différentes échelles, le district de Guadeloupe et Saint-Martin est également concerné par un certain nombre de plans et programmes thématiques spécifiques au territoire :

- Le **plan pluriannuel d'intervention** de l'Office de l'eau, adopté le 20 novembre 2018 pour 2019-2024, concerne la Guadeloupe. Sur Saint-Martin il intègre uniquement le suivi DCE des masses d'eaux côtières.
- Le **plan eau DOM**, vise à regrouper les initiatives relatives à l'eau et l'assainissement pour construire un projet unique et cohérent, reconstituer les capacités de recouvrement des collectivités compétentes, améliorer la qualité du service rendu aux usagers en réalisant des investissements lourds. La mise en œuvre du plan eau DOM repose sur la signature de contrats de progrès.

  La totalité du district hydrographique (Guadeloupe et Saint-Martin) est concerné.
- Le **plan chlordécone IV** est en cours d'élaboration. La disposition 1 de l'orientation 3 du SDAGE « Renforcer les connaissances sur le monde agricole » est en lien direct avec ce plan. Elle se traduit notamment au travers de la mesure 3 : étude du risque de transfert de la chlordécone vers les MESO/MEC par irrigation ou feeder.
- Le **plan Ecophyto II+,** révisé pour prendre en compte les plans gouvernementaux d'actions sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018 et le plan de sortie du glyphosate du 22 juin 2018.

  La totalité du district hydrographique (Guadeloupe et Saint-Martin) est concerné.

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Un EDL des différentes masses d'eau (de surface continentales, littorales et souterraines) de Guadeloupe et Saint-Martin a été réalisé en 2019 suivant plusieurs étapes :

Figure 5 : Étapes de la révision de l'EDL 2019 (source : Office de l'eau Guadeloupe)

La révision de l'EDL 2019 a deux grandes finalités :

- Informer le public et les acteurs du bassin sur l'état des masses d'eau, l'évolution et le niveau des pressions et des impacts issus des activités humaines et les enjeux économiques de l'utilisation de l'eau ;
- Préparer le second cycle de gestion 2022-2027 en évaluant le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2027 pour chaque masse d'eau. Ces RNAOE permettent de définir les objectifs assignés aux masses d'eau et les actions nécessaires à mettre en œuvre pour diminuer les pressions et atteindre ces objectifs. Ils permettent aussi de mettre à jour le programme de surveillance à l'échéance réglementaire d'un an après l'adoption de l'EDL.

3.1. Présentation du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin

Le district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin inclut les îles de Guadeloupe (Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante, Les Saintes et La Désirade) et l'île de Saint-Martin (partie française uniquement).

Le climat guadeloupéen est caractérisé par une grande variabilité de la pluviosité. Le cumul annuel des précipitations peut varier du simple au double d'une année sur l'autre. Les zones les plus arrosées correspondent aux reliefs les plus importants comme la Basse-Terre, avec une hauteur annuelle de précipitations variant de 2 mètres au niveau de la mer à 11 mètres au niveau du sommet du volcan de la Soufrière. La Grande-Terre et les autres îles de l'archipel au relief peu marqué sont soumises à des précipitations moins importantes. En Grande-Terre les hauteurs de précipitation évoluent progressivement de 1 400 mm à Saint-François à près de 1 800 mm sur la région pontoise.

Le climat de Saint-Martin est déterminé par l'action des cellules de hautes pressions de l'Atlantique Nord (principalement l'Anticyclone des Açores) qui dirigent toute l'année un flux variable d'alizés de secteur Est dominant, chaud et humide (SAFEGE, 2004). La saison cyclonique, entre août et novembre, enregistre les plus grandes pluviométries allant de 100 à 150 mm en octobre.

Durant cette saison, 12 cyclones en moyenne ont été nommés annuellement entre 1981 et 2010. L'année 2017 a été marquée par 17 cyclones nommés, dont 2 ouragans de catégorie 5 (ouragans Irma et Maria) qui ont touché les îles de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Au 1er janvier 2019, **la population** de la Guadeloupe est estimée à 382 704 habitants, soit 21 925 habitants de moins qu'en 2011. Depuis 2011, la population guadeloupéenne diminue de 0,5 % chaque année. Cette diminution s'explique par un taux de croissance annuel moyen de la population qui s'est sensiblement réduit par rapport à celui relevé en 2009 (soit une baisse d'environ −25 %). La Guadeloupe est ainsi la quatrième région la moins peuplée de la France, devant la Martinique, la Corse et la Guyane. La région concentre 21,6 % de la population totale des départements d'outre-mer et 0,6 % de la population nationale. De plus, le vieillissement de la population se poursuit et le solde migratoire est déficitaire avec les jeunes de plus en plus nombreux à quitter le territoire. Les dynamiques de population sont très différentes d'une commune à l'autre : les communes situées au sud de la Grande-Terre, plus touristiques, ont vu leur population augmenter entre 1999 et 2011, comme à Saint-François (+40 % sur la période), et Sainte-Anne (+19 %) ; les communes situées au nord-est de la Basse-Terre ont connu une nette hausse de leur population (Lamentin +15 %, Baie-Mahault +29 %, Petit-Bourg +16 % et Goyave +64 %) alors que celles situées dans la partie sud-ouest de la Grande-Terre ont vu leur population diminuer (Pointe-à-Pitre −23 %, les Abymes −6 %).

Selon les projections de l'Insee et Omphale (2017), une des évolutions futures possible est **le maintien de la diminution de la population à l'horizon 2030.**

L'agriculture guadeloupéenne est un secteur en pleine mutation, caractérisé par 4 évolutions principales :

- **Une surface agricole utile réduite d'un quart en dix ans :** selon le recensement agricole 2013 (dernières données disponibles de la ESEA), la surface agricole utile (SAU) des exploitations a diminué de 1,5 % entre 2010 et 2013 pour s'établir à 31 000 hectares ;
- **Des exploitations plus grandes, mais moins nombreuses :** le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un tiers en 10 ans ;
- **Une population agricole réduite d'un tiers depuis 2000** ;
- **La production agricole en diminution :** la valeur de la production agricole est stable et estimée à 189,2 millions d'euros en 2016, après un repli de 2,2 % en 2015.

Cette évolution est principalement portée par le dynamisme de la filière végétale qui totalise 82,6 % de la production. Les fruits et légumes restent en tête des produits agricoles (respectivement 33,9 % et 15,6 %). Après avoir été fragilisée par les aléas climatiques et les pluies de cendres en 2010 (¬13 %) et la sécheresse exceptionnelle en 2015, la production de fruits est en baisse. A l'inverse, la filière animale est en hausse en raison principalement de l'augmentation de la production avicoles (+58,8 % depuis 2010).

La banane demeure la principale activité agricole du département. Elle représente 88,7 % des exportations du secteur primaire en 2018. Elle a été dévastée à 100 % par le passage de l'ouragan Maria et s'est engagée dans une démarche qualité dans le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement avec le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche avec le « plan banane durable 2 » pour la période 2014-2020.

Elle est suivie de **la canne à sucre** principalement en Grande-terre et à Marie-Galante et qui représente une surface agricole utile de 13 100 hectares

Les fruits et les légumes sont considérés comme des filières de diversification. Les légumes et les tubercules ont une surface agricole utile correspondant à 6 % de la surface agricole.

Au niveau de l'**élevage**, la production guadeloupéenne issue des abattages contrôlés est destinée au marché local. Cependant, elle n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des besoins de la population. Ainsi, la région dépend de l'approvisionnement extérieur, bien qu'il soit en baisse en partie à cause de la réduction de la population. Pour l'année 2018, il est noté une diminution du volume d'abattage de bovins (−7 %). Pour les ovins et les caprins, le volume s'est stabilisé à 6 tonnes. Le volume de porcins abattus enregistre également une baisse de (−1,6 %) par rapport à 2017. En 2015 la production de volaille est estimée à 620 tonnes.

En dépit de ressources halieutiques significatives, **la pêche professionnelle** de l'archipel ne permet pas d'offrir une production à la hauteur des besoins de la population. En 2016, la production des métiers de la pêche est d'environ 3 000 tonnes. La profession compte 1 122 marins. La production est exclusivement artisanale. Ce modèle de développement favorise la maîtrise des impacts de l'activité sur les écosystèmes et les ressources et un meilleur partage des richesses produites.

En 2017, la profession dispose de 1 009 navires, dont 60 % sont actifs à la pêche. Les principaux ports de pêche sont ceux de La Désirade (64 navires actifs à la pêche), Saint-François (51), Terre-de-Haut (28), Deshaies (26), Port-Louis (24) et Sainte-Rose (24).

L'aquaculture, malgré son potentiel, est pénalisée par la pollution d'une partie des eaux douces par la chlordécone, et par la fréquence des évènements cycloniques. Ainsi, le volume produit représente le tiers des capacités de production.

L'activité est orientée vers la production d'ouassous, d'ombrines (loup caraïbe) et de tilapias rouges. La production est issue d'une unique ferme d'élevage à Pointe-Noire, avec un rendement moyen qui oscille entre 12 et 20 tonnes par an.

Aujourd'hui, le développement du secteur repose principalement sur plusieurs expérimentations. La première vise à permettre aux producteurs touchés par la chlordécone de maintenir leurs activités par le biais d'aménagements techniques et de modifications de protocoles. L'autre projet pilote s'effectue en mer, il prévoit de sécuriser les structures d'élevage et le cheptel en cas de cyclone par la création de cages immergeables. Ces avancées permettraient d'accroître significativement les capacités de production de l'aquaculture.

L'industrie guadeloupéenne (hors filière canne à sucre) est relativement jeune, son développement date d'une trentaine d'années. Sa faible présence dans le paysage économique local s'explique par les nombreux obstacles structurels auxquels elle est confrontée, qui limitent sa compétitivité et donc le développement de ses capacités de production : étroitesse du marché, éloignement géographique et insularité.

La Guadeloupe compte une dizaine de zones industrielles réparties sur une surface d'environ 460 hectares. Toutefois, ces zones d'activités sont très hétérogènes. La majorité des établissements sont concentrés sur le site de 300 hectares de Jarry. Situé sur la commune de Baie-Mahault, sa proximité avec Guadeloupe Port Caraïbes a favorisé le développement de ses activités industrielles. Ce site rassemble 825 établissements (hors énergie) soit 20 % des établissements du secteur industriel en Guadeloupe.

Les pressions majeures recensée en Guadeloupe et à Saint-Martin sont décrites ci-après.

En matière de tourisme, la Guadeloupe est une destination de plus en plus prisée par les touristes avec environ 650 000 touristes de séjour (70 % venant de métropole, 11 % de Martinique et 6 % des USA/Canada), en 2017 soit une progression de 12 % par rapport à l'année précédente. 48 % des visiteurs se logent sur les communes de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (Gosier, Sainte-Anne et Saint-François). À Saint-Martin, l'économie est fortement tertiarisée et essentiellement tournée vers le tourisme. Le nombre de passagers sur l'île (partie française) a connu une progression constante depuis les années 2000 (60 000 visiteurs) pour atteindre environ 120 000 visiteurs en 2016 (source : CEREMA, 2018). L'activité touristique, a connu un arrêt brutal après l'ouragan Irma en 2017 et se relance progressivement.

Plusieurs activités nautiques ou aquatiques sont pratiquées sur le littoral guadeloupéen et à Saint-Martin, ainsi que sur les récifs et dans les cours d'eau de Basse-Terre. Les activités les plus pratiquées sont :

- La **baignade :** avec 70 chutes et cascades, 88 points de baignade en mer suivis en Guadeloupe et 14 points de baignade à Saint-Martin.
- La **plongée sous-marine et la randonnée palmée** : pratiqués sur 125 sites de plongées fréquentés annuellement par environ 90 000 plongeurs (CEREMA, 2018) en Guadeloupe, et répartis principalement en six zones (Îlets Pigeon, Les Saintes, Passe à Colas, Port-Louis et Saint-François). Les sites les plus fréquentés à Saint-Martin sont Baie blanche, îlet Pinel, Rocher Créole, Caye Verte, North Cove et Remorqueur (com. Pers. RNSM, 2018).

- La **plaisance (voile et moteur)**, avec 16 ports de plaisance et pas moins de 1280 places disponibles en Guadeloupe et 4 autres ports de plaisance présents à Saint-Martin (Marina Port La Royale, Fort Louis, Anse Marcel et Oyster pond) avec 750 places. En Guadeloupe, 467 mouillages forains sont essentiellement répartis au niveau des Saintes, de Bouillante, de la baie de Saint-Louis à Marie-Galante. Parmi les sites particulièrement fréquentés, on peut citer l'anse Deshaies, l'anse Malendure et l'anse à galet, la baie de Terre-de-Haut, l'îlet Caret, l'îlet Gosier, l'anse champagne et l'anse Canot (Marie-Galante) en Guadeloupe, la Baie de Marigot et l'îlet Pinel à Saint-Martin.
- Les autres activités nautiques et aquatiques (ski nautique, planche à voile, kayak, canyoning, randonnée aquatique).

En matière d'assainissement des eaux usées, dans l'EDL 2019, l'analyse des pressions « **assainissement collectif »** a porté sur les 21 stations > 2 000 EH (sauf pour la STEU de Terre de Haut de 1 500 EH), afin d'évaluer la pression sur la masse d'eau côtière des Saintes.

Les 21 STEU ainsi considérées se répartissent comme suit :

- 18 STEU>2 000 EH en Guadeloupe,
- 2 STEU>2 000 EH à Saint-Martin
- STEU de 1 500 EH (Les Saintes) en Guadeloupe

Ces 21 STEU représentent environ 82 % de la capacité nominale du district.

70 % des stations supérieures à 1500 EH ne sont pas conformes. Cette non-conformité peut être due aux performances épuratoires, à une insuffisance de mesures d'autosurveillance ou à une non-conformité de l'équipement (et non du fonctionnement).

Le milieu marin est le compartiment qui reçoit le plus de pollutions issues de l'assainissement collectif ; les rejets mesurés en azote varient entre 0,5 kg/jour (Pointe du Vieux Fort-Sainte-Marie) à plus de 200 kg/jour (Petit Cul-de-Sac Marin). La quantité d'azote rejetée quotidiennement dans les eaux côtières par les STEU de plus de 2 000 EH est estimée à 504 kg/jour, soit 184 T/an. A Saint-Martin, l'assainissement collectif couvre environ 87 % de la population (environ 10 000 foyers). Les principaux secteurs raccordés actuellement au réseau de collecte sont Marigot, Quartier d'Orléans, Oyster Pond et Orient. Les rejets annuels des STEU de Saint-Martin en milieu marin sont de l'ordre de 67 tonnes d'azote (données DEAL, 2018).

La connaissance de **l'assainissement non collectif (ANC)** en Guadeloupe reste encore très parcellaire et très hétérogène.

La population en ANC est très élevée sur les bassins-versants des masses d'eau côtières « Grand Cul-de-Sac marin sud » (53 895 habitants), « Petit cul-de-Sac » (43 256 habitants) et le secteur entre Gosier et Saint-François puisqu'ils regroupent plus de 60 % de la population totale en ANC estimée (203 799). A Saint-Martin, la population littorale en ANC est estimée à environ 2 150 habitants.

Concernant les eaux souterraines, en tenant compte de la pédologie des sols, de la capacité de ruissellement /infiltration des roches et de la superficie des masses d'eau souterraines, l'intensité de la pression ANC est jugée faible.

Globalement, en comparant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif sur l'année 2017, on note que l'assainissement collectif génère une pression azote NTK estimée à 5,25 T/an dans les cours d'eau, tandis que l'assainissement non collectif draine

18 T/an d'azote NTK. La pression de l'assainissement collectif sur les masses d'eau côtière (184 T/an d'azote NTK) est sans commune mesure avec celle de l'ANC (11 T/an).

Concernant les **décharges**, en 2017, environ 382 000 tonnes de déchets ont été traitées ou prétraitées en Guadeloupe (bagasse, déchets du BTP et déchets des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy exclus). Les décharges peuvent être à l'origine de pollutions diffuses avec la production de lixiviats, notamment lors de fortes pluies.

Les filières de valorisation se sont fortement développées ces dernières années (déchets verts, produits dangereux, véhicules hors d'usages, produits toxiques, etc.) et représentent près de 30 % du gisement total de la Guadeloupe.

Sur les **carrières**, les ressources minérales constituent un matériau important en Guadeloupe dans la confection des ciments, bétons, enrobés routiers et remblais. Les deux types de matériaux utilisés sont les granulats durs et le tuf calcaire.

10 sites d'extraction de tuf calcaire sont titulaires d'une autorisation d'exploiter en Guadeloupe, avec une production maximale totale de 950 000 T/an. Ils sont tous situés à l'intérieur des terres, éloignés des masses d'eau littorales et des cours d'eau. En ce sens, les carrières de tuf calcaire n'induisent pas de pressions significatives sur les milieux aquatiques (sauf accident).

Il existe trois sites de carrières de granulats durs (carrière de Baillif, carrière de Deshaies et Carrière de Gourbeyre) autorisés en Guadeloupe. A contrario, les carrières de granulats durs sont jugées comme ayant potentiellement une pression significative sur les masses d'eau de rivière, ou côtières, dès lors qu'elles sont à proximité (cas de la carrière de Rivière-Sens).

Depuis 2011, des échouages massifs de **sargasses** (*Sargassum fluitans* et *S. natans*) sont périodiquement observés dans l'arc antillais.

En 2011, les échouages avaient duré trois mois. Une seconde série d'invasion avait ensuite frappé les îles de septembre 2014 à décembre 2015 sans discontinuité (en septembre 2015 les services de l'État recensaient 180 hectares de sargasses accumulées le long des côtes antillaises, soit environ 60 000 tonnes de matières sèches). Si l'année 2016 a été une année de répit, les échouages massifs ont repris en 2017 et se sont sensiblement intensifiés en 2018.

Les secteurs les plus touchés sont la façade sud de Grande-Terre (de Gosier à Saint-François), le secteur de Petit-bourg à Capesterre-Belle-Eau) et également la commune de Capesterre de Marie-Galante.

En Guadeloupe, les **espèces exotiques envahissantes (EEE)** constituent une menace grandissante pour les écosystèmes. Deux espèces marines constituent un danger fort pour les écosystèmes marins : le poisson-lion (*Pterois volitans*) et l'Halophile (*Halophila stipulacea*). Les principales espèces terrestres recensées en 2018 sont : la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) ; la laitue d'eau (*Pistia stratioides*) ; le cancer vert (*Miconia calvescens*) ; le bambou (*Bambousa vulgaris*) ; la salvinie (*Sylvania molesta*) ; l'hydrille verticillée (*Hydrille verticillata*) ; la tortue de Floride (*Trachemys scripta*). A Saint-Martin, en 2013, environ 20 espèces EEE (tous taxons confondus) ont été recensées.

3.2. Présentation synthétique des masses d'eau

Le district Guadeloupe regroupe des masses d'eau cours d'eau (47), littorales (11), une masse d'eau plan d'eau (retenue de Gaschet) et des masses d'eau souterraines (portées au nombre de 7 par la révision de l'EDL 2019).

3.2.1. Masses d'eau cours d'eau (MECE)

La délimitation des masses d'eau résulte des croisements des critères physiques (géologie, reliefs : caractérisés par les hydro-écorégions ou HER) et de l'importance du cours d'eau. 26 rivières, canaux et ravines de Basse-Terre et Grande-Terre étaient identifiés lors du premier SDAGE de 2003. Lors de l'état des lieux 2005, les étapes de délimitation ont conduit à identifier 40 masses d'eau cours d'eau en Basse-Terre. Cette délimitation a ensuite été revue lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, menant à l'identification de 47 masses d'eau cours d'eau en Basse-Terre.

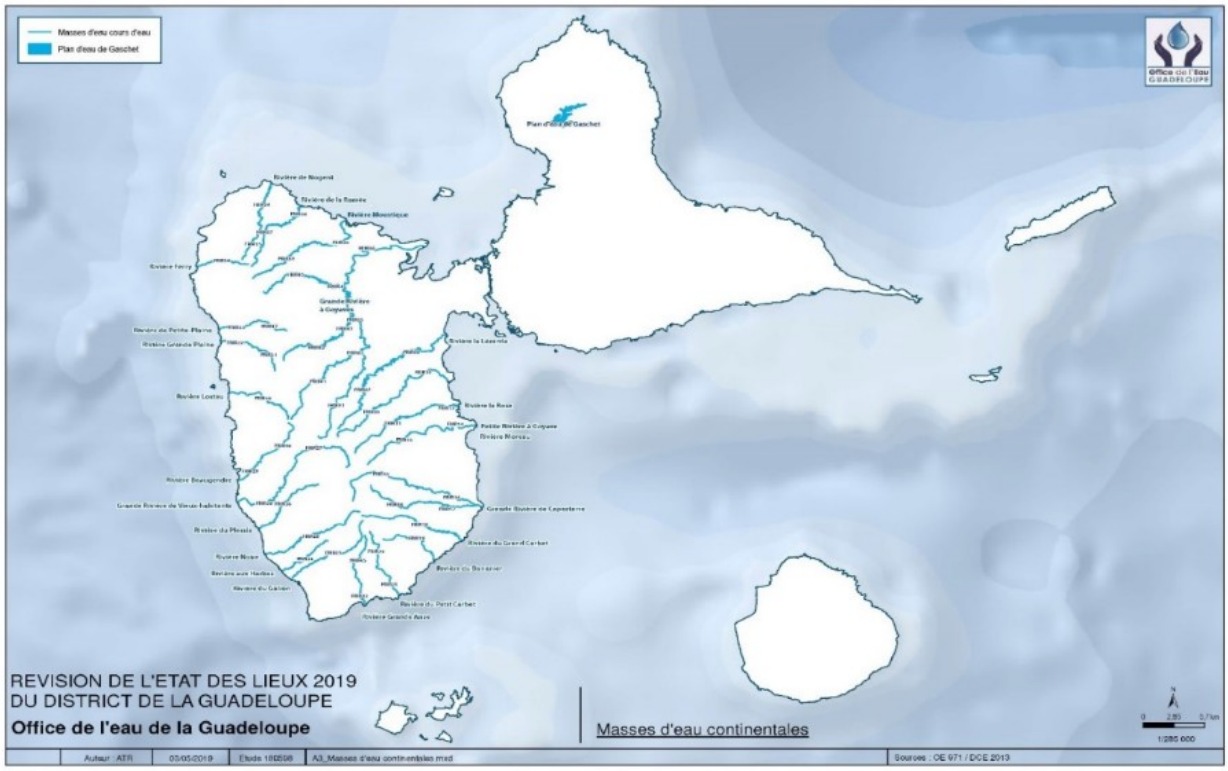

Source : EDL, 2019

Figure 6 : Carte de localisation des masses d'eau cours d'eau et plans d'eau

Le bilan global des MECE n'a pas beaucoup évolué. Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes, 53 % des MECE sont en bon état (17 MECE en 2015 et 8 MECE en 2021). En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes, 28 % sont en bon état (13 MECE en 2015 et 0 MECE en 2021).

Cas de Saint-Martin :

Il n'y a aucune masse d'eau cours d'eau DCE présente à Saint-Martin.

Tableau 1 : Caractéristiques des MECE

Code	Nom	Limite amont	Limite aval
FRIR01	Grande Rivière à Goyaves amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR02	Rivière Bras David aval	Cote 130	Confluence avec la GRG
FRIR03	Rivière Bras de Sable aval	Limite HER	Confluence avec la GRG
FRIR04	Rivière du premier Bras aval	Prise d'eau de la distillerie	Confluence avec la GRG
FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1	Limite forêt	Distillerie "Bonne Mère" (cote 42)
FRIR06	Grande Rivière à Goyaves aval 2	Distillerie "Bonne Mère"	Mer (Grand Cul de Sac Marin)
FRIR07	Rivière la Lézarde amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	Limite HER	Océan
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	Limite HER	Océan
FRIR11	Rivière la Rose amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR12	Rivière la Rose aval	Limite HER	Océan
FRIR13	Rivière Moreau amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	Limite HER	Océan
FRIR15	Grande Rivière de Capesterre amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR16	Grande Rivière de Capesterre aval	Limite du PNG	Océan
FRIR17	Rivière du Pérou aval	Limite du PNG	Océan
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	Source de la rivière	Océan
FRIR19	Rivière du Bananier	Source de la rivière	Océan
FRIR20	Rivière du Petit Carbet amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	Limite du PNG	Océan
FRIR22	Rivière Grande Anse aval	Limite du PNG	Océan
FRIR23	Rivière du Galion	Source de la rivière	Mer
FRIR24	Rivière aux Herbes	Source de la rivière	Mer
FRIR25	Rivière des Pères	Source de la rivière	Mer
FRIR26	Rivière du Plessis	Source de la rivière	Mer
FRIR27	Grande Rivière de Vieux-Habitants amont	Source de la rivière	Cote 247
FRIR28	Grande Rivière de Vieux-Habitants aval	Cote 247	Mer

Code	Nom	Limite amont	Limite aval
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	Limite de la forêt	Mer
FRIR30	Rivière Lostau	Source de la rivière	Mer
FRIR31	Rivière Grande Plaine amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR32	Rivière Grande Plaine aval	Limite du PNG	Mer
FRIR33	Rivière de Petite Plaine aval	Limite du PNG	Mer
FRIR34	Rivière Ferry	Source de la rivière	Mer
FRIR35	Rivière de Nogent amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR36	Rivière de Nogent aval	Limite de la forêt	Mer
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	Limite HER	Mer
FRIR39	Rivière Moustique Sainte-Rose amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	Limite HER	Mer
FRIR41	Rivière Bras David amont	Source de la rivière	cote 130
FRIR42	Rivière Bras de Sable amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR43	Rivière du Premier Bras amont	Source de la rivière	Prise d'eau de la distillerie
FRIR44	Rivière du Pérou amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR45	Rivière Grande Anse amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR47	Rivière de Petite Plaine amont	Source de la rivière	Limite du PNG

3.2.2. Masse d'eau plan d'eau (PE ou MEA)

Le district hydrographique est concerné par une seule masse d'eau plan d'eau, classée dans la catégorie des masses d'eau artificielles (MEA). En effet, Gaschet est un plan d'eau d'origine anthropique, généré ou fortement rehaussé suite à la création d'un ouvrage seuil.

Un suivi de la retenue d'eau a débuté en 2014 par le Conseil départemental et est toujours en cours. L'Office de l'eau a débuté un suivi au titre de la DCE en 2017. Les objectifs environnementaux pour l'atteinte de son bon état ont été définis sur la base de 4 mois de données acquises. L'évaluation est donc peu représentative de l'état réel du plan d'eau.

Le bilan global du plan d'eau de Gaschet est jugé « moyen ».

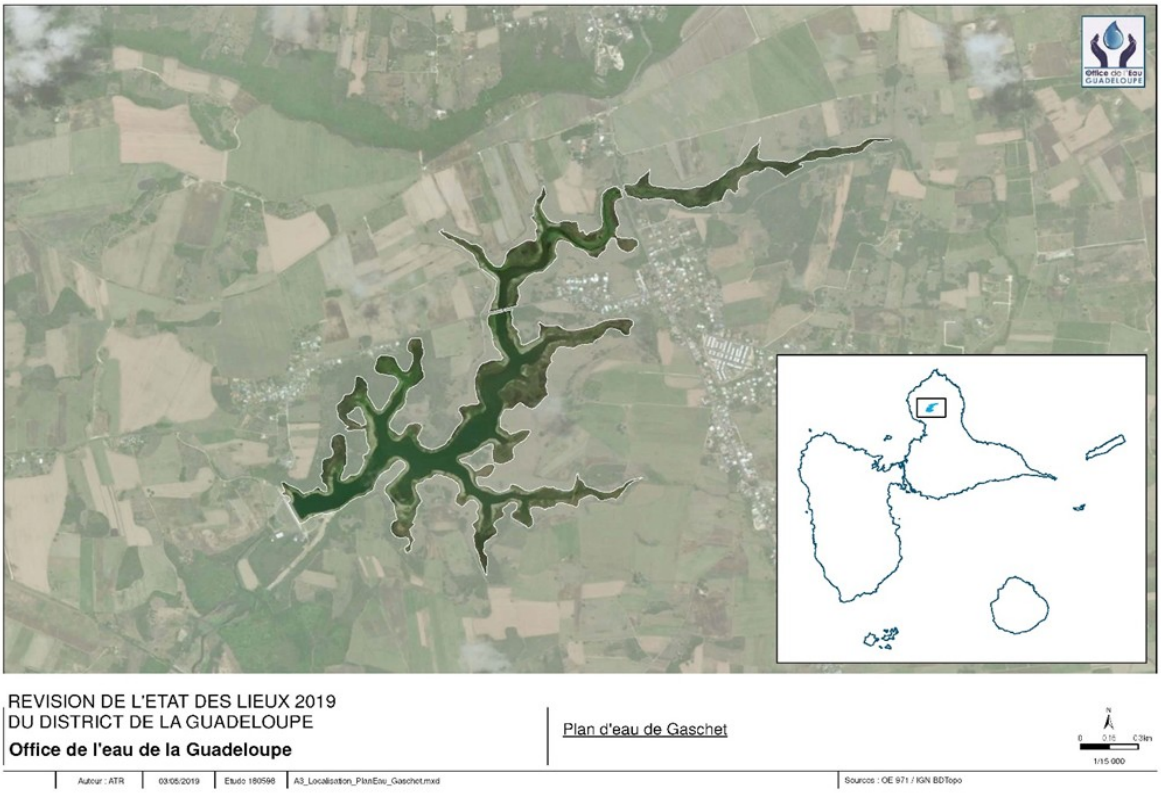

Figure 7 : Carte de localisation de la masse d'eau plan d'eau de Gaschet (EDL2019)

Cas de Saint-Martin :

Il n'y a aucune masse d'eau plan d'eau DCE présente à Saint-Martin.

3.2.3. Masses d'eau côtières (MEC)

Sur la base des critères de délimitation retenus pour l'EDL, 10 Masses d'Eau Côtières (MEC) ont été identifiées sur le littoral guadeloupéen et 1 masse d'eau côtière supplémentaire pour Saint-Martin. Les 11 masses d'eau appartiennent à 6 types de masses d'eau côtières.

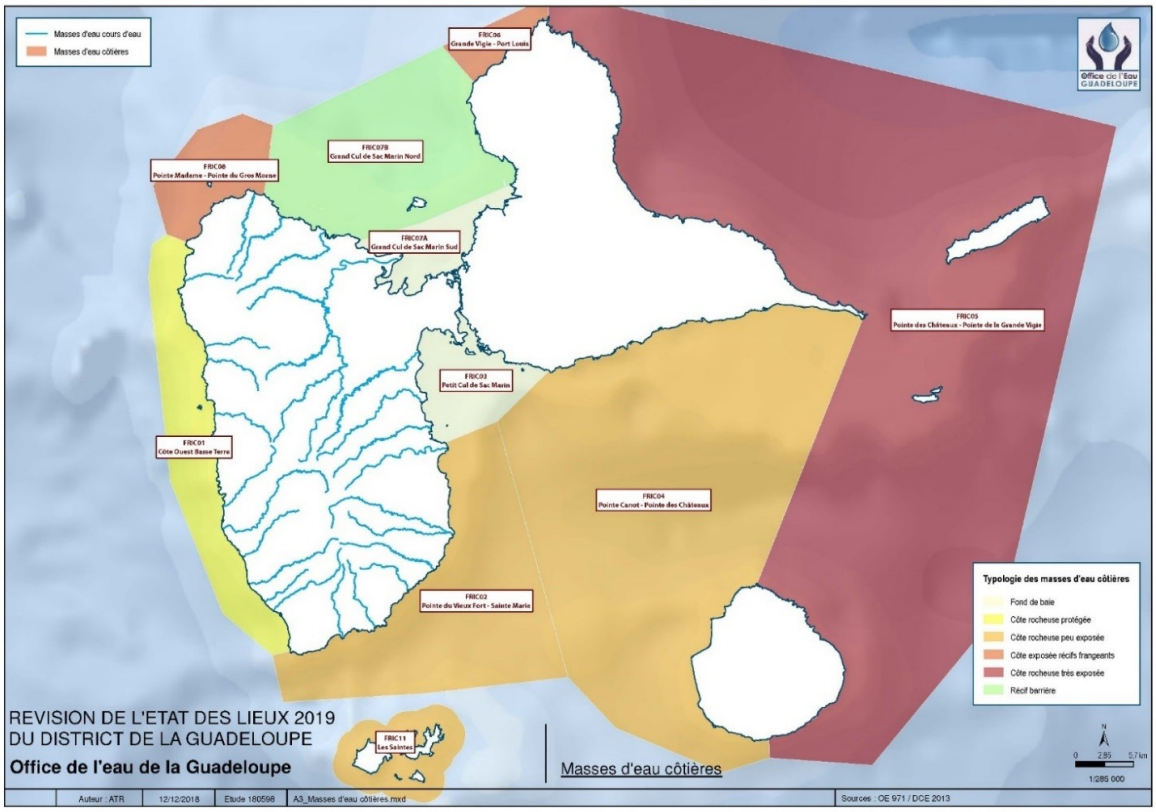

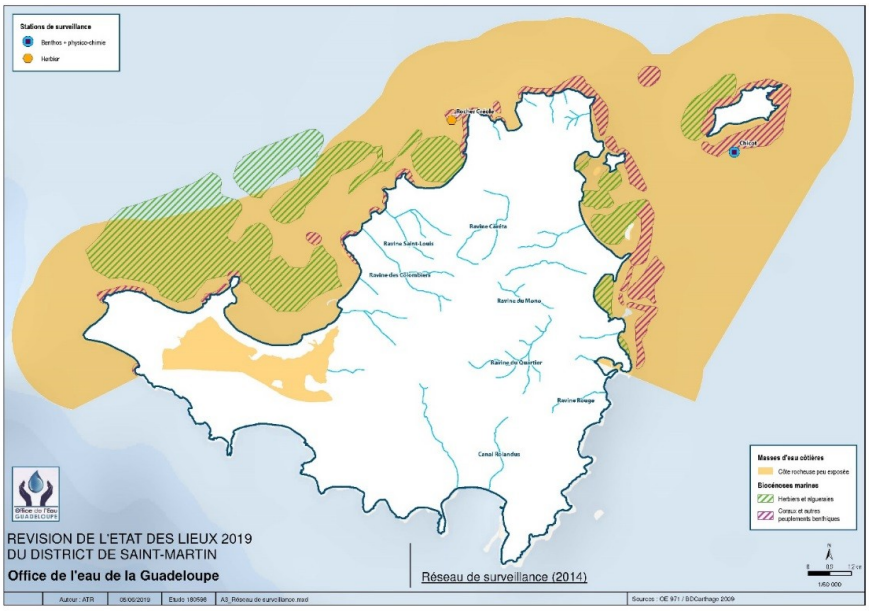

Figure 8 : Délimitation et typologie des masses d'eau côtières de Guadeloupe et de Saint-Martin

Cas de Saint-Martin :

La MEC (FRIC10) de Saint Martin est jugée en état écologique moyen et en bon état chimique.

Tableau 2 : Caractéristiques des MEC

Code	Nom	Typologie
FRIC 01	Côte Ouest Basse-Terre	Côte rocheuse protégée
FRIC 02	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 03	Petit Cul de Sac Marin	Fond de baie
FRIC 04	Pointe Canot-Pointe des Châteaux	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 05	Pointe des Châteaux-Pointe de la Grande Vigie	Côte rocheuse très exposée
FRIC 06	Pointe de la Grande Vigie-Port-Louis	Côte exposée à récifs frangeants
FRIC 07A	Grand Cul de Sac Marin Sud	Fond de baie
FRIC 07B	Grand Cul de Sac Marin Nord	Récif barrière
FRIC 08	Pointe Madame-Pointe du Gros Morne	Côte exposée à récifs frangeants
FRIC 10	Saint-Martin (Partie française)	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 11	Les Saintes	Côte rocheuse peu exposée

Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes **le bilan global des MEC** montre que 9 % des MEC ont atteint le bon état en 2021 (0 MEC en 2015 et 1 MEC en 2021). 36 % des MEC sont assignées à un objectif moins strict, du fait de pressions trop importantes (agriculture, industries, assainissement). Les 55 % de MEC restantes sont assignées d'un objectif de bon état en 2027

En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes, aucune MEC n'atteint le bon état. 36 % sont placées en objectif moins strict et 64 % restent en report de délai à 2039.

3.2.4. Masses d'eau souterraines (MESO)

Le bassin guadeloupéen et l'île de Saint-Martin ont fait l'objet d'un premier découpage en six masses d'eau souterraines (MESO) distinctes en 2009. Le BRGM a été sollicité pour mobiliser l'ensemble des nouvelles connaissances acquises depuis 2009 en vue de proposer un nouveau redécoupage plus adapté et représentatif des MESO des îles.

Suite à ce travail, la masse d'eau de Grande Terre a été découpée en 2 masses d'eau.

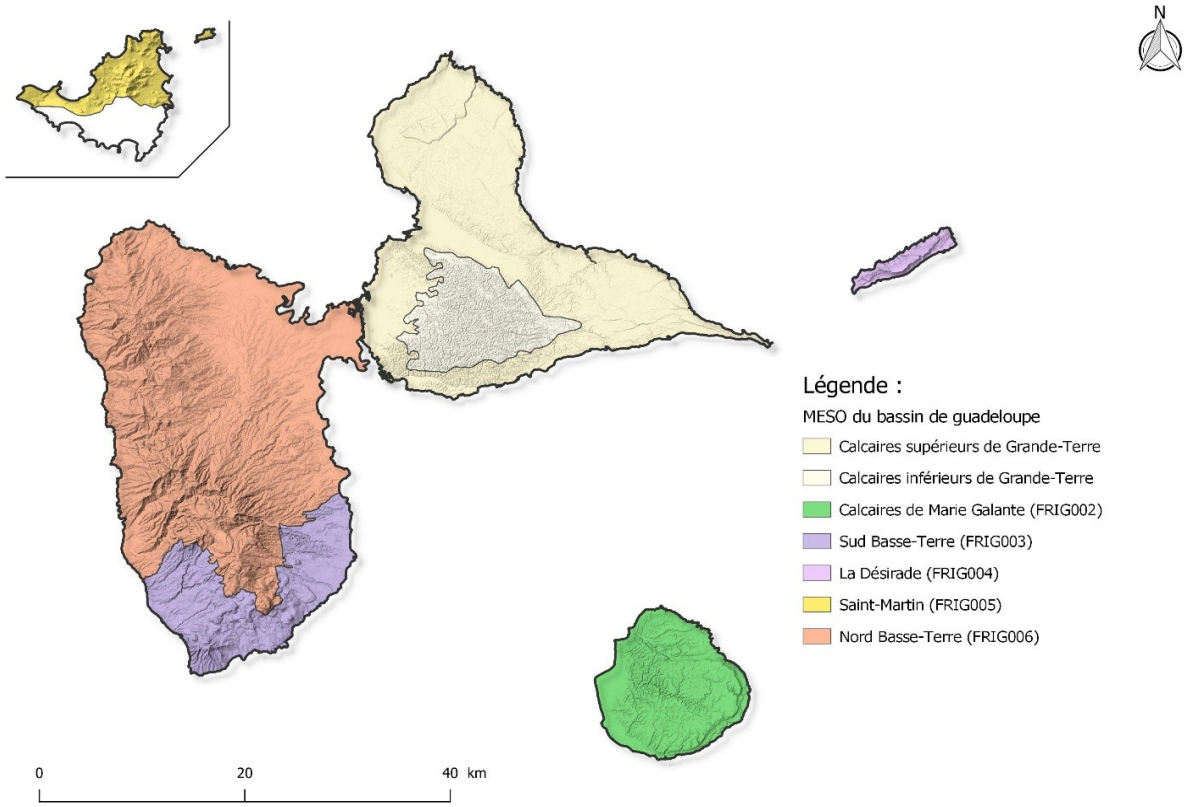

Figure 9 : Découpage des masses d'eau souterraine prises en compte pour l'EDL 2019

Pour **le bilan global des MESO**, deux objectifs moins stricts sont attribués pour l'état chimique (FRIG007 et FRIG003) et un pour l'état quantitatif (FRIG007). Ainsi, 71 % des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique depuis 2015, et 85 % sont en bon état quantitatif. Deux masses d'eau souterraines sont assignées à un report de délais à cause des intrusions salines irréversibles dues à des pressions prélèvements et à des eaux de surface, contaminées par des molécules anciennement utilisées en agriculture (pesticides de type HCH, chlordécone).

Tableau 3 : Caractéristiques des MESO

Code	Nom
FRIG002	Calcaires de Marie-Galante
FRIG003	Édifice volcanique du Sud Basse-Terre
FRIG004	La Désirade
FRIG005	Saint-Martin
FRIG006	Édifice volcanique de Nord Basse-Terre
FRIG007	Calcaires dits supérieurs de Grande-Terre
FRIG008	Calcaires dits inférieurs de Grande-Terre

3.3. Synthèse des enjeux

Milieux	Thématique		Enjeux environnementaux
Milieu physique	Sols, Géologie et Paysage		Lutte contre le ruissellement et l'érosion La contamination des sols à la chlordécone
	Ressource en eau		Intrusion saline dans les eaux souterraines Détermination des DMB Pression liée aux prélèvements
	Climat		Démarche d'adaptation aux changements climatiques pouvant accentuer la variabilité pluviosité et la fréquence des évènements extrêmes.
Milieu naturel	Continuité écologique, Mise à jour des zones protégées		Reconnexion des réservoirs écologique Renforcement de la réserve mondiale de biosphère de la Guadeloupe Protection de la forêt sèche (réserve biologique dirigée) du nord Grand-Terre Contrainte liée aux contextes particuliers tropical, insulaire et ultra-marin
Milieu humain	Santé		Approvisionnement en eau potable Eau de baignade et activités touristique (plongées sous-marine, PMT, canyoning, plaisance…) Nuisance liée à l'air ou au bruit
	Activité humaine	Agriculture	Dégradation des masses d'eau souterraines par des composés organochlorés Fréquence des phénomènes cycloniques Tendance à la hausse de l'irrigation (Guadeloupe) Augmentation de la taille des exploitations. Contrainte liée à une pluviométrie faible et à l'absence de ressources exploitable à Saint-Martin
		Élevage	Transfert de nutriments vers les milieux aquatiques ou la présence de contaminations microbiologiques (élevage de porcin et volailles).
		Pêche/aquaculture	Pêche artisanale et vente locale entraînant des difficultés de commercialisation Invasion des sargasses Contamination par la chlordécone Apparition d'EEE

Milieux	Thématique		Enjeux environnementaux
			Fréquence des activités cycloniques
		Industrie	Rejets Pollutions ponctuelles ou diffuses liées aux activités industrielles non classées pour la protection de l'environnement
		AC	Non-conformité des STEU Rejets dans des cours d'eaux Pression sur le littoral
		ANC	Contrôle du flux d'azote et de phosphore vers les eaux souterraines, les cours d'eau, et les eaux côtières et une contamination bactériologique des cours d'eau et des eaux côtières.
	Population		Vieillissement de la population qui s'accompagne d'un solde migratoire déficitaire (diminution de la population à l'horizon 2030).
	Occupation des sols, Aménagement, Urbanisme		Urbanisation croissante Teneur élevée de micropolluants liés au ruissellement urbain Artificialisation du littoral
	Air		Émissions de polluants liés aux activités agricoles (NH3, Nox, SO2, TSP…) Émissions de polluants liés au transport (Nox, COVNM, PM10…) Nuisance olfactive
	Bruit		Urbanisation croissante intensifiant la nuisance sonore
	Déchets		Pollution diffuse et production de lixiviats Développement des filières de valorisation (déchets verts, produits dangereux, véhicules hors d'usages, produits toxiques, etc.)
	Paysage /Patrimoine culturel		Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural et culturel Sensibilisation du public aux enjeux environnementaux Maîtrise de la pression anthropique
	Prévention des risques et sécurité		Risque d'inondation par débordement de cours d'eau ; crues torrentielles ; ruissellements pluviaux et submersion marine. Autres risques : Cyclonique / Éruption volcanique / Mouvement de terrain

4. SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU PROJET

4.1. Solutions alternatives

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe les objectifs principaux aux États membres de l'Union Européenne qui se résument comme suit :

- La non dégradation de la qualité des eaux ;
- L'atteinte du « bon état » des milieux aquatiques à l'horizon 2027.

L'objectif du bon état s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières, eaux souterraines) et est apprécié sur des critères écologiques, qualitatifs et quantitatifs. Cet état passe par la réduction des rejets des substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires listées dans l'annexe X de la DCE.

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE. Le non-respect des directives européenne peut donner lieu à des contentieux entre États membres et l'UE.

Aucune autre solution de substitution n'est donc envisageable.

4.2. Justification du projet

Dans le cadre de la révision du SDAGE 2022-2027, le CEB de Guadeloupe a consulté le public du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Cette consultation a porté sur les **questions importantes** du bassin, c'est à dire sur les grands enjeux de l'eau auxquels le SDAGE 2022-2027 devra répondre.

Suite à la synthèse des questions importantes et compte-tenu de la faible amélioration de l'état des milieux constaté dans l'EDL de 2019, le CEB a validé **la conservation dans le prochain SDAGE des 5 orientations du précédent SDAGE**.

Le SDAGE 2022-2027 a été construit en concertation avec les nombreux acteurs de l'eau de l'eau. Plusieurs réunions ont eu lieu et 7 groupes de travail sur les différentes thématiques du SDAGE ont été organisés comme suit :

Atelier Thématique Guadeloupe | Atelier Thématique Saint-Martin

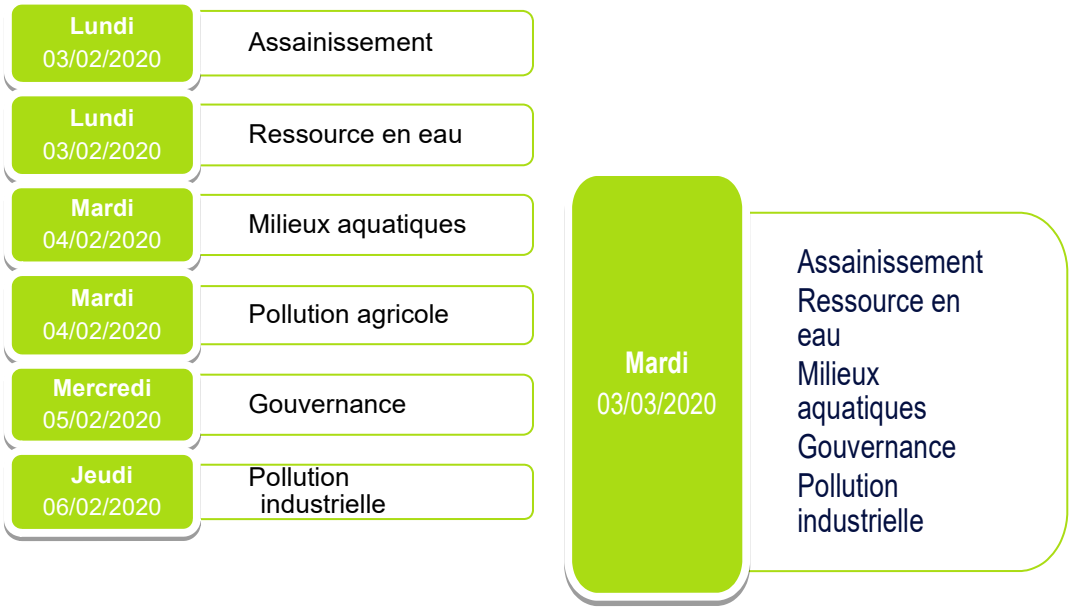

Ces concertations ont mis en avant des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du précédent SDAGE et donc des améliorations nécessaires dans le nouveau SDAGE :

- Un manque de données qui ne permet pas de qualifier précisément tous les usages et les impacts.
  - Le nouveau SDAGE propose donc un **renforcement des réseaux de suivi**, avec une compilation et une centralisation des données et études.
- Des dispositions trop nombreuses, et souvent du niveau de détail d'une mesure, au détriment de la clarté des priorités.
  - Dans le nouveau SDAGE, le **nombre de dispositions a été limité**. Une attention particulière a été apportée à une bonne articulation entre les mesures et les dispositions pour faciliter leur mise en œuvre.
- De nombreuses mesures non mises en œuvre par manque de précision sur le pilote et/ou le maître d'ouvrage.
  - Le nouveau SDAGE s'est attaché à limiter le nombre de mesures, et à **préciser les maîtres d'ouvrage et pilotes concernés**.
- Des mesures peu ou pas mise en œuvre, par manque de connaissance, ou de compréhension de l'importance ou de la méthode de mise en œuvre de la mesure.
  - Le nouveau SDAGE propose des **mesures de sensibilisation/formation/communication**, concertées et adaptées aux différents acteurs.

En 2020, lors de la phase d'élaboration des documents d'actualisation du SDAGE, la structure unique pour les compétences de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, était en cours de mise en place. Il a été considéré pour le nouveau SDAGE que cette **structure unique serait opérationnelle**.

18 dispositions du précédent SDAGE n'ont pas été reconduites dans le nouveau SDAGE :

- Parce qu'elles ne répondent plus aux problématiques du bassin versant :
  - *Exemple : D27 Réaliser les retenues d'eaux brutes*
- Ou qu'elles sont jugées trop précises pour être du niveau d'une disposition :
  - *Exemple : D82 Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin*
- Ou encore qu'elles ont déjà été mises en place de façon suffisamment avancée dans le SDAGE précédent.

Le tableau ci-dessous liste les dispositions du SDAGE 2015-2021 non reprises dans le SDAGE 2022-2027.

Tableau 4 : Liste des dispositions non reprises

N° DISPOSITION	INTITULE DE LA DISPOSITION
D10	Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district
D27	Réaliser les retenues d'eaux brutes
D30	Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation
D31	Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population
D32	Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes
D35	Recenser les quantités de produits phytosanitaires et les autres substances prioritaires par usage
D36	Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transport
D38	Renforcer la filière de récupération des médicaments
D39	Réduire les pollutions dans les exploitations agricoles sur des territoires plus larges que les bassins versants prioritaires
D43	Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement
D45	Encadrer les travaux d'assainissement
D46	Développer la métrologie des systèmes d'assainissement
D49	Recenser les unités de traitement
D52	Améliorer le suivi de la conformité des rejets industriels (filière canne incluse)
D56	Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets
D57	Renforcer la surveillance des substances déclassant les masses d'eau
D67	Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles
D82	Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin
D83	Étudier l'impact de toutes les formes de pêche côtière sur les stocks
D87	Limiter les impacts du mouillage sur les fonds marins

Certaines **dispositions du SDAGE 2017-2021 ont été adaptées en mesures** dans le SDAGE 2022-2027 :

Tableau 5 : Liste des dispositions adaptées en mesures

SDAGE 2016-2021		SDAGE 2022-2027	
N° Dispo	**Intitulé disposition du SDAGE 2016-2021**	**N° Mesure**	**Intitulé des mesures du SDAGE 2022-2027**
D1	Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau	**O1.D1.M1**	Renforcer le rôle d'accompagnement technique de l'Office de l'eau (OE971)
D2	Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin	**O1.D1.M2**	Élaborer, signer et mettre en place une convention de partenariat entre l'OE971 et la COM de Saint-Martin
D16	Communiquer vers le public et les jeunes générations	**O1.D1.M5**	Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, des touristes…, de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau
D17	Former et informer les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	**O1.D1.M6**	Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau
D9	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée	**O1.D1.M8**	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre
D6	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	**O1.D4.M1**	Mise en place d'un observatoire des coûts
D5	Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions	**O1.D4.M3**	Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions de l'OE971 pour en assurer la cohérence avec le SDAGE 2022-2027
D4	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque d'inondation	**O1.D4.M5**	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque inondation
D14	Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement	**O1.D3.M1**	Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire
D40	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	**O1.D3.M3**	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants
D77	Intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme	**O1.D3.M6**	Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.)
D20	Poursuivre la régularisation des prélèvements individuels et connaître les volumes	**O2.D1.M8**	Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes

SDAGE 2016-2021		SDAGE 2022-2027	
N° Dispo	**Intitulé disposition du SDAGE 2016-2021**	**N° Mesure**	**Intitulé des mesures du SDAGE 2022-2027**
	prélevés sur la ressource		ressources
D25	Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau	**O2.D1.M9**	Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales
D21	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade	**O2.D1.M10**	Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC...) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes
D24	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau	**O2.D2.M1**	Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, en lien avec le schéma directeur, par la mise en place de compteurs, vannes pour sectorisation, diagnostics, recherche systématique de fuites et réparation de fuites.
D37	Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	**O3.D2.M4**	Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP) pour les agriculteurs et les particuliers

De **nouvelles dispositions** sont apparues nécessaires :

Tableau 6 : Liste des nouvelles dispositions

N° disposition	Intitulé nouvelle disposition
O1.D1	Animer et suivre la mise en œuvre du SDAGE
O3.D1	Renforcer les connaissances sur le monde agricole
O4.D1	Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées
O5.D1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
O5.D3	Préserver, restaurer et gérer les zones humides

4.2.1. Les objectifs environnementaux du SDAGE

Le SDAGE propose des objectifs d'état pour chaque masse d'eau du bassin. Ces objectifs (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) devaient être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles (prise en compte du temps nécessaire pour que les actions produisent leurs effets positifs et mesurables), les objectifs n'ont pas été atteints dans ce délai, des mécanismes de dérogation aux objectifs de bon état ont été déployés (articles 4.4 à 4.7 de la DCE) :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- L'atteinte d'un OMS (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7).

Les engagements proposés sont synthétisés ci-dessous :

Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes :

- 87 % **des masses d'eau cours d'eau (MECE)** devront atteindre le bon état en 2027 et 13 % en 2039. Pour les cycles précédents (échéance 2015 et 2021), 53 % des MECE ont déjà atteint le bon état global ;
- 64 % des **masses d'eau côtières (MEC)** devront atteindre le bon état en 2027, 9 % d'entre elles l'ayant déjà atteint en 2021.

En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes :

- 53 % des **MECE**, seront en bon état global à l'horizon 2027 et 45 % devront atteindre le bon état au-delà de 2039. Environ 2 % des cours d'eau sont en OMS. 28 % des masses d'eau auront atteint le bon état en 2021 ;
- 64 % des **MEC** sont en report de délai au-delà de 2039 et 36 % en OMS ;
- Le **plan d'eau de Gaschet** est en report de délai 2027 pour conditions naturelles.

Pour les **masses d'eau souterraines**, 71 % des MESO ont atteint le bon état en 2015. 2 masses d'eau souterraine sont en report de délai pour 2027 et au-delà de 2039.

En Guadeloupe et à St-Martin, le SDAGE fixe des dérogations de type *report de délais* (RD 2027 et RD au-delà de 2039), ou OMS.

Les masses d'eau contaminées par la chlordécone sont classées en *report de délais* pour conditions naturelles (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). En effet, étant-donné la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux), il ne sera pas possible d'atteindre le bon état des masses d'eau concernées à l'horizon 2027.

Le tableau ci-après rappelle, pour chacune des masses d'eaux concernées par une dérogation, la justification des reports mentionnés dans le chapitre 3 du SDAGE 2022-2027.

Tableau 7 : Synthèse des masses d'eau soumises à OMS, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
FRIR41	Rivière Bras David amont		**OMS**	**2021**	**Chimique** : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. Le TBT est l'une de ces substances listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. Le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un objectif moins strict pour FT	FT (TBT)
FRIC003	Petit Cul de Sac Marin	Dynamique du trait de côte, artificialisation littorale, dragage/ clapage/extractions, rejets industriels, assainissement, azote agricole, décharges, tourisme, micropolluant EP, EEE, sargasses	**OMS**	**OMS**	**Écologique :** Plus de quatre pressions fortes sont inventoriées sur la masse d'eau : Dynamique du trait de côte : Il est estimé que le trait de côte recul entre 0.5 et 3 m/an. La pression est constante et forte. Artificialisation littorale : 52% du littoral est artificialisé sur la zone et l'habitat individuel continue de se développer. La pression est estimée constante et forte. Dragage etc. : La masse d'eau est la plus impactée, il est prévu de draguer 6 millions m3 contaminés sur le prochain cycle. La pression est donc constante et forte. Rejets industriels : Plusieurs rejets industriels sont inventoriés sur la zone de Jarry/Pointe à Pitre (CHU, Rubis, Energie Antilles, Sita, EDF, Jus de fruit caraïbe…) induisant une pression forte sur la masse d'eau. Ces pressions sont estimées constantes et fortes. Assainissement : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues des STEU du Gosier (15 000EH) et de Baie-Mahault/Jarry (45 000EH), toutes deux qualifiées non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 205 kg/j de NTK. A cela s'ajoute une forte	FT (4 pressions ou plus)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					pression par l'ANC qui concerne 43% de la population sur la zone pour lesquels 87% des installations sont non conformes. L'ensemble de ces pressions, fortes, induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.	
FRIC004	Pointe Canot Pointe des Châteaux	Assainissement collectif, azote agricole, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, sargasses	**OMS**	**OMS**	**Écologique :** Plus de quatre pressions sont inventoriées sur la masse d'eau : Assainissement collectif : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues des STEU due St-François (15 000EH), de Ste-Anne (12 000EH) et de Grand-Bourg (2 500€). Cette dernière est qualifiée non conformes par l'observatoire de l'eau comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 49 kg/j de NTK. Azote agricole : La quantité d'azote lixivié, principalement due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/ an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer. Artificialisation littorale : 24% du littoral est artificialisé sur la zone et l'habitat individuel continu de se développer. La pression est modérée. Dynamique du trait de côte : Il est estimé que le trait de côte recul entre 0.5 et 3 m/an. La pression est constante et forte. L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.	FT (4 pressions ou plus)
FRIC 07A	Grand Cul de Sac	Assainissement,	**OMS**	**OMS**	**Écologique** : Plus de quatre pressions sont inventoriées	FT (4

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
	Marin Sud	rejets industriels, azote agricole, dynamique trait de côte, EEE			sur la masse d'eau, dont une pression forte : Assainissement : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues de la STEU du Lamentin (4 000EH)) et Morne à l'Eau (8 000EH). Cette dernière étant qualifiée non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 5 kg/j de NTK. A cela s'ajoute une forte pression par l'ANC qui concerne 74% de la population sur la zone pour lesquels 87% des installations sont non conformes. Rejets industriels : Un rejet est inventorié (Syvade) induisant une pression modérée sur la masse d'eau. Cette pression est constante et modérée. Azote agricole : La quantité d'azote lixivié, principalement due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/ an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer. EEE : La présence du poisson lion et de l'halophile en quantité abondante induit une pression modérée sur le milieu. Leur propagation est vouée à se stabiliser. L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.	pressions ou plus)
FRIC 07B	Grand Cul de Sac Marin Nord	Assainissement, azote agricole, phytosanitaires, décharges, tourisme, dynamique trait de côte, EEE	**OMS**	**OMS**	**Écologique :** Plus de quatre pressions sont inventoriées sur la masse d'eau, dont une pression forte : Assainissement : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues de la STEU du Lamentin (4 000EH), Morne à l'Eau (8 000EH) et Ste-Rose (3 000EH). Ces deux dernières étant qualifiées non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 45 kg/j de NTK. Azote agricole : La quantité d'azote lixivié, principalement	FT (4 pressions ou plus)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes*, *moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/ an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer. Phytosanitaires : Les lixivias de phytosanitaires sont principalement dus à l'agriculture maraichère. La quantité lixiviée est estimée entre 50 et 55 g/ha dont 11% de PPS. Tourisme : Forte fréquentation des îlets Caret et Fajou (site de ponte de tortues) induisant une forte pression touristique. L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.	

Tableau 8 : Synthèse des masses d'eau soumises à report de délais, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
33 masses d'eau cours d'eau						
FRIR04	Rivière du Premier Bras aval	Azote agri, Prélèvements, ANC	**2027**	**2027**	**Écologique** : trois pressions empêchent l'atteinte du bon état. Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact de l'agriculture (MAEC) et des prélèvements (régularisation des captages, respect DMB).	FT (pression agricole forte et stable)
FRIR05	Gde Rivière à Goyaves aval 1	Prélèvements, ANC, Industrie, Azote agri	**2039**	**2027**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…)	FT (IBMA), CN (chlordécone)
FRIR06	Gde Rivière à Goyaves aval 2	Azote agri, Pesticides, ANC	**2039**	**2027**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	Azote agri, ANC,	**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	Prélèvements	**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	Azote agri, industrie	**2039**	**2039**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai à 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) **Chimique** : Le HCH, molécule interdite et persistante	CN (chlordécone, HCH)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes*, *moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					induit un report de délai pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	
FRIR12	Rivière la Rose aval	Azote agri	**2039**	**2027**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR13	Rivière Moreau amont	Prélèvements	**2027**	**2027**	**Écologique** : Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	Azote agri	**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR15	Gde Rivière de Capesterre amont	Prélèvements	**2039**	**2015**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR16	Gde Rivière de Capesterre aval	Azote agri	**2039**	**2039**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai à 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…). **Chimique** : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	FT (IBMA), CN (chlordécone, HCH)
FRIR17	Rivière du Pérou aval	Azote agri, Pesticides	**2039**	**2039**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) **Chimique** : Le HCH, molécule interdite et persistante	CN (chlordécone)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	
FRIR18	Rivière du Grand Carbet		**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu).	CN (chlordécone)
FRIR19	Rivière du Bananier	Azote agri	**2039**	**2039**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) **Chimique** : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai à 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	Azote agri, ANC	**2039**	**2027**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR22	Rivière Gde Anse aval	Azote agri	**2039**	**2039**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai à 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) **Chimique** : Le HCH, la dieldrine et l'endrine, molécules interdites et/ou persistantes induisent un report au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone, HCH, dieldrine, endrine)
FRIR23	Rivière du Galion	Azote agri, Prélèvements	**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR24	Rivière aux Herbes	Hydromorpho, Azote agri	**2039**	**2039**	**Écologique** : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra	FT (IBMA), CN

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes*, *moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					d'expliquer la présence du cuivre (CN). Chlordécone : Molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…). **Chimique** : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	(chlordécone, Cu, HCH)
FRIR25	Rivière des Pères	Azote agri, Prélèvements	**2039**	**2027**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…). **Chimique** : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. L'HBCDD est l'une de ces substances nouvellement listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un objectif moins strict pour FT	FT (HBCDD, IBMA) CN (chlordécone,)
FRIR26	Rivière du Plessis	Prélèvements, Azote agri	**2039**	**2027**	**Écologique** : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra d'expliquer la présence du cuivre (CN). La chlordécone, molécule interdite et persistante induit	FT (HBCDD) CN (chlordécone,

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). **Chimique** : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. L'HBCDD est l'une de ces substances nouvellement listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un objectif moins strict pour FT	Cu)
FRIR27	Gde Rivière de Vieux-Hab amont	Prélèvements	**2027**	**2027**	**Ecologique** : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…)	FT (IBMA)
FRIR28	Gde Rivière de Vieux-Hab aval		**2027**	**2027**	**Ecologique** : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…)	FT (IBMA)
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	Hydromorpho., Azote agri	**2039**	**2021**	**Ecologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR31	Rivière Gde Plaine amont		**2027**	**2027**	**Chimique** : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR32	Rivière Gde Plaine aval		**2027**	**2027**	**Ecologique** : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra d'expliquer la présence du cuivre et du zinc (CN). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…) **Chimique :** Il en est de même en ce qui concerne le	FT (IBMA, CN(Cu, Zn, Cd)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes*, *moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					fond géochimique pour le cadmium	
FRIR35	Rivière de Nogent amont		**2027**	**2015**	**Chimique** : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR36	Rivière de Nogent aval	Prélèvements, Azote agri	**2027**	**2027**	**Écologique** : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…). Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	FT (IBMA)
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	Azote agri	**2027**	**2015**	**Chimique** : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	Prélèvements, Azote agri, Pesticides, ANC	**2027**	**2027**	**Écologique** : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…). Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	FT
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	Hydromorpho., Azote agri, Prélèvements, ANC	**2027**	**2027**	**Écologique** : Des mesures visant à améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques et à définir des volumes prélevable sont prévues dans le PDM. En attendant leur mise en œuvre, le cours d'eau fait l'objet d'un report de délais pour FT. L'amélioration de la qualité hydromorphologique, liée aux prélèvements est peu probable d'ici à 2027 (deux pressions fortes et stables dans le temps empêchent pour l'instant l'atteinte du bon état).	FT (hydromorpho. , prélèvement)
FRIR44	Rivière du Pérou amont	Prélèvements	**2027**	**2027**		-
FRIR45	Rivière Gde Anse amont	Azote agri	**2039**	**2021**	**Écologique** : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	Prélèvements	**2039**	**2015**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
7 masses d'eau côtières						
FRIC001	Côte Ouest Basse-Terre	Rejets industriels, azote agricole, tourisme, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, EEE	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC002	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	Azote agricole, EEE, sargasses	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC005	Pointe des Châteaux Pointe de la Grande Vigie	Azote agricole, dynamique du trait de côte, sargasses	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC006	Pointe de la Grande Vigie Port-Louis	Azote agricole, décharges, EEE	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au	CN (chlordécone), FT (coraux)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes*)	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	
FRIC 08	Pointe Madame Pointe du Gros Morne	Azote agricole, tourisme, EEE	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC 10	Saint-Martin (Partie française)	Assainissement collectif, artificialisation du littoral, décharge, tourisme, EEE, sargasse	**2039**	**2027**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC 11	Les Saintes	EEE	**2039**	**2021**	**Écologique :** La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
2 masses d'eau souterraines						
FRIG003	Sud Basse-Terre	Pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles,	**2039**	**-**	**Chimique :** Des mesures sont proposées dans le PDM - pour limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture…), - pour régulariser la situation règlementaire des captages.	CN

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (*fortes, moyennes)*	OE global	OE global *(sans chlordécone/ ubiquistes)*	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
		décharges			Du fait de la présence de chlordécone, la masse d'eau est soumise à un report de délai àau-delà de 2039.	
FRIG007	Grande-Terre 1	Prélèvements, pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	**2027**	**-**	**Quantitatif et chimique :** Des mesures visant à améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques et à régulariser la situation règlementaire des captages sont prévues dans le PDM. En attendant leur mise en œuvre, la masse d'eau fait l'objet d'un report de délai.	CN et FT
1 plan d'eau						
-	Gaschet		**2027**	**-**	**Écologique :** Les masses d'eau ayant un fond géochimique d'origine naturelle ne peuvent pas faire l'objet d'un report de délai pour conditions naturelles ou d'un OMS . Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, le fond géochimique sera pris en compte dans l'évaluation de l'état (Cu, Zn).	

4.2.2. Prise en compte des masses d'eau fortement modifiées

Outre les dérogations, la DCE autorise le classement de certaines masses d'eau en *masses d'eau fortement modifiées* (MEFM), lorsque de fortes modifications d'origine anthropique existent notamment hydromorphologique (barrage, digues…). Ces MEFM n'ont pas à atteindre un bon état écologique mais un bon potentiel écologique.

Aucune « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) n'a été définie sur le bassin hydrographique de Guadeloupe et St-Martin. En revanche une « masse d'eau artificielle » (MEA) a été introduite depuis le cycle de gestion 2016-2021. Il s'agit du plan d'eau de Gaschet.

4.2.3. Prise en compte des projets d'intérêt général majeur

Afin de tenir compte de certains besoins en termes d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, l'article 4.7 de la DCE et l'article R212-16 du code de l'environnement prévoient et encadrent la possibilité pour un projet de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau. Ainsi, un projet dégradant une masse d'eau peut être autorisé s'il répond aux critères suivants :

- Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau ;
- Les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE ;
- Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et /ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité techniques et de coût disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure.

La liste des projets répondant à ces critères est donc établie par le préfet coordonnateur de bassin qui la transmet au CEB. **En l'état actuel des connaissances et du stade d'avancement de certains projets sur le bassin hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin, aucun n'a été déclaré susceptible de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau.**

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit prévoit cependant la possibilité d'inscrire, en cours de cycle de gestion, de nouveaux projets d'intérêt général qui n'auraient pas été identifiés au moment de l'adoption du SDAGE. **La liste des projets peut donc évoluer en cours de mise en œuvre du SDAGE à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin et conformément aux articles L212-1 et R212-16 du code de l'environnement.**

5. ANALYSE ET ÉVALUATION DES EFFETS

5.1. Bilan de l'évaluation des effets

Le tableau ci-après représente les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 du district hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin.

L'évaluation des effets permet de mettre en évidence les principaux effets attendus des objectifs poursuivis sur les différentes composantes de l'environnement :

+++ Spécifiquement dédié à la thématique concernée. Impact positif majeur.

++ Dédié à la thématique concernée. Impact positif direct.

+ Impact positif indirect sur la thématique concernée.

Sans objet sur la thématique concernée

- Susceptibles d'induire des effets négatifs sur la thématique concernée

Tableau 9 : Tableau d'évaluation des effets (*Version du SDAGE du 12 juin 2020)*

		Eaux souterraines		Eaux superficielles		Milieux			Usage de l'eau	Risque d'inondation	Santé humaine			Sols	Population	Socio-économie	Paysage et patrimoine	Climat et Énergie
		Quantitatif	Qualitatifs	Quantitatif	Qualitatifs	aquatiquesMilieux	Zones humides	Biodiversité			Eau potable	Air	Bruit					
O1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire																		
O1D 1	Animer et suivre la mise en œuvre du SDAGE	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++			++	++	++	++	++
O1D 2	Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM								+++									
O1D 3	Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)	+	+	+	+	++	+++	++	+++	+	+++			+++	+	+	++	+++
O1D 4	Renforcer l'efficacité de l'investissement public	++	++	++	++	++	++	++	+++	++	++					++		
O1D 5	Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI					++			++	++								
O1D 6	Organiser la surveillance du territoire					+	+	+							+++			
O1D 7	Améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser		+++	++	+++	+++	+++	+++	++					+++	+++		+++	+++

		Eaux souterraines		Eaux superficielles		Milieux			Usage de l'eau	Risque d'inondation	Santé humaine			Sols	Population	Socio-économie	patrimoinePaysage et	Climat et Énergie
		Quantitatif	Qualitatifs	Quantitatif	Qualitatifs	aquatiquesMilieux	Zones humides	Biodiversité			Eau potable	Air	Bruit					
O2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau																		
O2D 1	Améliorer la gestion de la ressource en eau	+++	+++	+++	+++	++		+	+++		-/+++				++	-/+++		++
O2D 2	Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources	+++	+++	+++	+++				+++		+++				++	++	++	++
O3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques																		
O3D 1	Renforcer les connaissances sur le monde agricole		++		++	++	++	++	++		++	+	+	+	+++	+++		
O3D 2	Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux	+	+++	+	+++	++	++	+++	++		+++	+	+		++	+	+	++
O4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets																		
O4D 1	Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++				++			++
O4D 2	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	+++	+++			++		++		++	++			+++				
O4D 3	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées	+++	+++	+++	+++	++	++	++			++				++	++		
O4D 4	Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants	+++	+++	+++	+++	++	++	++			++						++	
O4D 5	Réduire l'impact des rejets des entreprises	+++	+++	+++	+++	+++		+++	+++		+++			+++	+++	++	++	

		Eaux souterraines		Eaux superficielles		Milieux			Usage de l'eau	Risque d'inondation	Santé humaine			Sols	Population	Socio-économie	Patrimoine Paysage et	Climat et Énergie
		Quantitatif	Qualitatifs	Quantitatif	Qualitatifs	aquatiques Milieux	Zones humides	Biodiversité			Eau potable	Air	Bruit					
O4D 6	Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+		+							
O5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques																		
O5D 1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau					+++	+++	+++	-						++	++		-
O5D 2	Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux	++	++	++	++	+++	+++	+++	+	+++				+++	++	++	++	
O5D 3	Préserver, restaurer et gérer les zones humides					+++	+++	+++		+						+	+	
O5D 4	Préserver les milieux côtiers					++	+	+++									+	
O5D 5	Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines	++	++	++	++	+++	++	+++		+++					++	++	++	++

5.2. Analyse détaillée

5.2.1. Sols

Deux dispositions contiennent des mesures spécifiquement dédiées aux sols. Elles sont inscrites dans les orientations 1 et 5. Il s'agit de :

- La mise en application de l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols ;
- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

5.2.2. Aspects quantitatif et qualitatif des masses d'eau

L'ensemble des orientations du projet de SDAGE 2022 – 2027 vise à atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau, avec une incidence positive sur l'aspect qualitatif ou quantitatif des masses d'eau.

Certaines orientations ont un effet direct sur l'atteinte du bon état :

- Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau. Les dispositions de cette orientation visent à :
  - Améliorer la gestion de la ressource en eau ;
  - Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources.
- Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques.
- Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets.

Les dispositions de *l'orientation 4* : a*méliorer l'assainissement et réduire les rejets*, ont un effet positif direct sur l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines, superficielles ou côtière en limitant les flux polluants vers ces milieux aquatiques, dont les origines sont diverses (pollutions liées à l'assainissement collectif, assainissement non collectif, pollutions industrielles, pollutions agricoles…)

L'orientation 1 : améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire a un effet indirect sur l'atteinte du bon état. Elle joue un rôle dans l'amélioration de l'état des masses d'eau au travers une meilleure implication des citoyens, un renforcement de la sensibilisation et de l'éducation de tous les publics aux questions liées à l'eau.

5.2.3. Fonctionnalité des milieux

La fonctionnalité des milieux aquatiques est au cœur de *l'orientation 5 : préserver et restaurer les milieux aquatiques*. Les impacts positifs majeurs sont attendus au travers des dispositions portant sur :

- La préservation du milieu ;
- La restauration de la continuité écologique ;
- La préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;
- La préservation des milieux côtiers ;
- Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines.

D'autres orientations peuvent avoir un effet sur la fonctionnalité des milieux notamment *l'orientation 1 : améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire*, à travers la disposition portant sur l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser.

L'orientation 4, en améliorant l'assainissement et réduisant les rejets à risques de pollution, participe également de façon directe à l'amélioration de la fonctionnalité des milieux (diminution des risques d'altération de la biodiversité du milieu).

5.2.4. Usages de l'eau

Les usagers devront s'adapter au contexte et des efforts devront être réalisés par tous pour améliorer la gestion de la ressource en eau, poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux.

Cependant, ces efforts auront un effet positif à l'échelle globale sur le partage des usages et la gestion de la ressource, notamment :

- La mise en place des actions du plan eau DOM ;
- La pérennisation de la qualité de l'eau potable ;
- La meilleure équité des coûts et la participation de tous les acteurs en matière de la gestion de la ressource à travers la mise en place d'un guichet unique ;
- Le rétablissement des populations de poissons et crustacés amphihalins à travers la mise en place de passes à poisson et crustacés.

5.2.5. Risques naturels

Les orientations du SDAGE à travers quatre dispositions prévoient d'assurer la complémentarité entre politique de lutte contre les inondations et restauration des milieux aquatiques en lien avec le PGRI. Ces dispositions qui ont un effet positif direct sont :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion à travers l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

5.2.6. Santé humaine

Cette thématique est traitée spécifiquement par *l'orientation 3 : garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique* et de protection des milieux aquatiques. Elle est en lien avec l'approvisionnement en eau potable et couvre un des enjeux importants du SDAGE qui est de prévenir la dégradation des eaux de consommation, ainsi que d'assurer une gestion quantitative adaptée de la ressource et une protection des personnes exposées aux risques (ayant un impact sur l'air et le bruit). Plus spécifiquement il s'agit de :

- Protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées ;
- Améliorer les connaissances sur le risque de contamination de la ressource en eau par les produits phytosanitaires ;
- Réduire la pression de pollution à la source.

Les *orientations 2 et 4* ont une incidence positive sur la santé humaine à travers :

- Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Optimiser et sécuriser les ressources existantes ;
- Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux ;
- Mettre en œuvre les plans d'action qui limitent les pollutions à la source (chlordécone IV, Ecophyto II+, déchets …) ;
- Réduire l'impact des rejets industriels sur les masses d'eau.

La santé humaine est ciblée indirectement par certaines dispositions. Des effets bénéfiques indirects sont ainsi notamment relevés à travers la disposition visant la préservation des milieux et l'aménagement des territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement eaux usées.

Des effets bénéfiques indirects peuvent être attendus sur l'amélioration de la qualité de l'air principalement au travers de l'orientation 3 pour la disposition : poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux. Cette disposition peut en

effet avoir une amélioration de la qualité de l'air liée à la réduction de l'usage des pesticides.

Il n'est relevé aucun effet notable sur le bruit.

5.2.7. Population

La sensibilisation, l'information et l'éducation de tous les acteurs du bassin en ce qui concerne les enjeux du SDAGE constituent des conditions importantes de la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE : bonnes pratiques en matière d'économie d'eau, conformité des systèmes d'assainissement non collectifs, gestion des eaux pluviales, gestion du risque inondation, changements de pratique en matière de produits polluants (pesticides, lingettes, détergents …).

5.2.8. Paysages et patrimoine

Plusieurs dispositions, bien que rarement dédiées à la thématique, peuvent avoir un effet globalement positif :

- L'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- L'entretien des cours d'eau et l'intégration de ces milieux dans le paysage ;
- La préservation des milieux naturels (zones humides notamment) ;
- La remise en état de sites ou ouvrages de captages n'ayant plus d'usage ;
- La maîtrise des périmètres de protection de captages ;
- La mise en valeur du patrimoine lié à l'eau ;
- La réhabilitation des sites et sols pollués.

5.2.9. Socio-économie

Le projet présente des avantages socio-économiques comme :

- La sécurisation de la ressource en eau, qui permet une stabilité sociale et économique des populations qui en dépendent ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des inondations qui constitue un gain économique et écosystémique sur les dommages évités.

La mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE et de leurs mesures associées nécessite une attention particulière en termes d'accompagnement de la population cible.

C'est le cas par exemple de la mise en place de nouvelles pratiques agricole et de plans d'actions en vue de réduire les pollutions à la source qui pourraient entraîner une augmentation des dépenses chez les agriculteurs.

De même, la mise en place de périmètres de protection (O2D1) pour améliorer la gestion de la ressource en eau peut entraîner l'interdiction totale ou partielle d'activités (agriculture et autre) et impacter leur économie.

Toutefois, la mise en œuvre des différentes dispositions du SDAGE cumulées entre elles permettront de pérenniser la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif, et donc d'effectuer des économies globales sur le long terme. Le bilan socio-économique global sera donc positif.

5.2.10. Climat et énergie

De manière générale, le SDAGE permet d'améliorer la gestion de la ressource en eau de manière durable.

Toutefois, un impact potentiel peut être attendu sur la production d'énergie hydraulique au travers de *l'orientation 5 : préserver et restaurer les milieux aquatiques* et en particulier la mise en œuvre des débits réservés et des mesures visant globalement à améliorer la qualité des milieux aquatiques ainsi que la continuité écologique.

En ce qui concerne le climat, l'adaptation au changement climatique est prise en compte depuis le second cycle de gestion du SDAGE. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme placé en dessous du titre de chaque disposition concernée dans le corps du SDAGE. Il s'agit des dispositions suivantes des orientations 1, 2 et 5 :

- Animer et suivre la réalisation du SDAGE
  - Cette disposition comprend la mesure portant sur le suivi du PAOT. Ce suivi constitue la feuille de route de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) pour la réalisation à l'échelle locale des objectifs définis dans le SDAGE. Il est constitué des actions identifiées comme nécessaires à la préservation ou à la restauration de la qualité des masses d'eau.
- Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre le plan eau DOM
  - Le regroupement des structures de production et de distribution des services d'eau potable et d'assainissement permettra la mutualisation et la mise en adéquation des moyens pour répondre aux attentes des citoyens et faire face au changement climatique.
- Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI
  - Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI (EPCI ou leurs groupements) définissent leur stratégie en matière de GEMAPI et mettent en place les moyens humains et financiers nécessaires à sa mise en œuvre d'ici fin 2022. L'Office de l'eau peut apporter un appui technique dans ce cadre. Pour poursuivre l'accompagnement des collectivités dans la prise de compétence GEMAPI instauré dans le cadre de la mission d'appui technique de bassin (MATB), une instance de concertation et d'appui est créée dans le prolongement de celle-ci.

Aussi, les dispositions suivantes :

- Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI) ;
- Renforcer l'efficacité de l'investissement public ;
- Organiser la surveillance du territoire ;
- Améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser ;
- Améliorer la gestion de la ressource en eau ;
- Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources ;
- Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux ;
- Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ;
- Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains ;
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- Préserver les milieux côtiers ;
- Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines ;

sont autant de dispositions qui permettent d'anticiper et de prendre en compte les effets du changement climatique à travers le suivi et l'amélioration des connaissances sur le milieu.

6. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Suite à l'analyse détaillée, et étant donnés la nature et l'objectif du SDAGE, il s'avère que la grande majorité de ses impacts sur l'environnement sont positifs. Cet effet est très palpable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques qui font l'objet du schéma. Aucune orientation ne présentant un impact négatif avéré sur l'environnement, il ne s'agit donc pas de prévoir la prise de mesures correctrices, mais des mesures d'accompagnement dans la mise en œuvre des dispositions ci-dessous :

Tableau 10 : Mesure ayant un effet potentiellement négatif

	Intitulé Disposition	Dimension	Analyse/Recommandation ESE
O2D1	Améliorer la gestion de la ressource en eau	Santé Socio-économique	Exigences réglementaires à respecter sur la récupération de l'eau de pluie.
O3D2	Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux	Socio-économique	Effort à réaliser pour accompagner le changement de pratique.
O5D1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Énergie	Possible diminution des productions d'hydroélectricité compensée par l'utilisation d'autres sources d'énergie .

Pour le volet santé humaine : la mise en place des dispositifs d'économie d'eau à travers la récupération de l'eau de pluie peut avoir une incidence sur la santé humaine, même si elle n'est pas destinée à la consommation. Il faudra veiller à ce que les recommandations accompagnant l'utilisation des eaux pluviales soient mises en application avec toutes les précautions et mesures techniques permettant d'éviter les risques sanitaires.

Pour le volet socio-économique : la mise en place des différentes améliorations (traitement des eaux, réduction des pollutions, modification de pratiques agricole…) ne doit pas induire de surcoût excessif pour les usagers.

Pour le volet énergie : l'analyse des effets a montré que la mise en place des débits réservés pourrait avoir une incidence sur la production d'électricité. Il faudra veiller, pour chaque masse d'eau concernée, à apprécier les conséquences éventuelles de ces arrêts, leur acceptabilité, et le cas échéant les conditions de leur compensation par d'autres sources d'énergie renouvelable. Il en est de même pour l'utilisation de certaines technologies consommatrices d'énergie (stations d'épuration, station de pompage …).

Par ailleurs, la mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE peut être considérée en elle-même comme une plus-value pour l'environnement, au travers de la mise en place de mesures d'évitement ou de compensation.

C'est le cas par exemple de :

- L'acquisition foncière en zones humides, qui peut être classé en mesure compensatoire pour l'environnement ;
- La restauration de la continuité écologique, l'aménagement des ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE ;

- L'élaboration et l'utilisation des différents guides (prise en compte enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification, ingénierie écologique, bonnes pratiques agricoles, dispositifs de franchissement de la faune aquatique) qui sont des mesures d'évitement technique.

D'autres mesures d'évitement peuvent être retrouvées dans l'introduction de l'objectif de *zéro artificialisation* du littoral, décliné au sein des PLU.

7. LES MODALITÉS DE SUIVI

7.1. Suivi des mesures

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE, celui-ci doit être accompagné d'un document présentant le dispositif de suivi.

Ce dispositif de mesure doit permettre :

- D'évaluer l'atteinte des objectifs chiffrés ou l'évolution vers ces objectifs en fonction des délais fixes ;
- D'évaluer la mise en œuvre des orientations et dispositions.

L'arrêté du 17 mars 2006 établit une liste de 14 éléments qui doivent nécessairement faire l'objet d'indicateurs. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Indicateurs nationaux de suivi

Numéro	Indicateurs nationaux actualisés
1	L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE
2	L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle
3	La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires
4	L'évaluation de l'état des eaux de baignade
5	L'évaluation de l'état des eaux conchylicoles
6	L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs
7	Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux
8	Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité
9	La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines
10	La délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'action
11	La restauration de la continuité au droit des ouvrages situé sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article 214-17 du code l'Environnement
12	La couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective
13	Le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières
14	La récupération des coûts par secteur économique

Cette liste est complétée avec des indicateurs propres du bassin et adaptés aux dispositions définies dans le SDAGE.

7.2. Programme de surveillance

Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis relatifs à la DCE et pour organiser les activités de surveillance, l'arrêté n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 met en application l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 en modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 et arrête le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin.

Ce programme précise les paramètres et les méthodes de contrôle, le choix des sites de surveillance (localisation), les fréquences d'analyse et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les contrôles prévus par le programme de surveillance.

Il est composé :

- D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau et de ses sous-programmes ;
- D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface ;
- D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
- D'un programme de contrôles d'enquête ;
- Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

7.2.1. Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau est établi afin de :

- Déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit dans la mesure pertinente pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- Contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- Évaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau de l'environnement marin ;
- En matière de gestion de la ressource pour prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;

- Contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement ;
- Fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

7.2.2. Programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface

Il a pour objet :

- de compléter et valider la procédure d'étude des incidences (état des lieux) ;
- de concevoir de manière efficiente et valable les futurs programmes de surveillance ;
- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines.

L'ensemble des sites sur lesquels sont réalisés les contrôles de surveillance des eaux de surface constituent le réseau de contrôle de surveillance (RCS).

7.2.3. Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Il comprend le réseau de surveillance quantitatif des masses d'eau souterraine et a pour fonction d'acquérir des données piézométriques en vue de suivre l'évolution du niveau des nappes et les tendances d'évolution des ressources en eau souterraine. Il doit permettre de traduire l'état quantitatif global de la ressource.

7.2.4. Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Ce programme est établi afin de :

- Compléter et valider la procédure d'analyse d'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme, dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- Spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le RCS de l'état chimique des eaux souterraines.

7.2.5. Programme de contrôle opérationnel des eaux de surface

Le programme de contrôle opérationnel de l'état des eaux de surface est entrepris, afin :

- D'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- D'évaluer le changement de l'état de ces masses d'eau consécutif au programme de mesures prescrit par l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

Il est composé d'un sous-programme pour chaque catégorie d'eau de surface (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières). L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le réseau de contrôle opérationnel (RCO).

7.2.6. Programme de contrôles d'enquête

Les contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- En cas de dépassement des normes (circulaire 2007/23 NQEp) ou de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- En cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

7.2.7. Programme de contrôles additionnels

La DCE prévoit des contrôles additionnels sur certaines zones protégées pour les eaux de surface : les sites Natura 2000 et les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m^3/jour. Les directives relatives aux sites Natura 2000 ne s'appliquant pas dans les DOM, le district ne recense aucun site protégé à ce titre.

Les contrôles additionnels s'appliqueront uniquement aux sites dont la masse d'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m^3/jour, les paramètres suivis sont :

- Toutes les substances prioritaires pertinentes qui sont rejetées dans le bassin versant des masses d'eau concernées ;
- Toutes les autres substances rejetées en quantité importante qui sont susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées en application des articles L.1321-4 et R. 1321-15 à R. 1321-17 du code de la santé publique.

8. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale s'est faite de manière coordonnée avec l'élaboration du projet de SDAGE :

- Une réunion de lancement de l'étude le 5 novembre 2019, a permis de s'accorder sur le contenu des documents dont le rapport environnemental, les calendriers, les phases et la démarche à engager ;
- Un second COPIL le 26 novembre 2019, portant sur la hiérarchisation des documents, ainsi que sur les premiers éléments à présenter en CEB ;
- La réunion plénière du CEB du 03 décembre 2019 sur la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;
- La réunion de lancement a été commune à l'ESE et au SDAGE ;
- Une réunion technique en date du 17 décembre 2019, portant sur les retours du rédacteur sur les premières recommandations de l'ESE a permis d'aborder, entre autres, les recommandations portant sur les dispositions du SDAGE et le programme de mesures ;
- La réunion de projet du 10 janvier 2020 a permis d'intégrer les retours de l'atelier thématique et de cibler la communication vers les élus et les experts du domaine ;
- Les ateliers thématiques de février 2020 avec l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- La réunion de projet du 11 mars 2020 a été l'occasion de discuter de l'intégration des remarques de l'ESE dans le SDAGE et de l'instruction à l'autorité environnementale ;
- la présentation au CEB le 29 septembre 2020 pour approbation des projets de SDAGE et de PDM associé.

Ces nombreux échanges et réunions ont été menés avec les différents acteurs et experts de l'eau en Guadeloupe : la DEAL, l'Office de l'eau, le BRGM, l'ARS, la DAAF, le PNG, l'ONF, le conservatoire du littoral, la réserve naturelle de Saint-Martin, la direction de la mer, les préfectures de Guadeloupe et Saint-Martin, le Conseil régional de Guadeloupe, le Conseil départemental de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin, les EPCI compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), etc.

D'autres « experts techniques » du territoire (INRAE, bureau d'études, associations…) ont fait l'objet d'une consultation en ligne (questionnaire).

Le SDAGE et le PDM ont été élaborés après une large concertation des acteurs de l'eau.

Les **principales difficultés rencontrées** sont les suivantes :

- La précision limitée de la description des actions (en termes de champs d'action, de localisation ou de mise en œuvre par exemple) rend difficile une appréciation nuancée de leurs impacts sur l'environnement autrement qu'en tant qu'impact potentiel et général ;
- Les dispositions du SDAGE portent sur un domaine spécifique, les ressources en eau et milieux aquatiques principalement. Par conséquent, il est difficile d'intégrer des mesures assurant la prise en compte d'autres domaines environnementaux lorsque des incidences sont identifiées, car hors champ de compétence du SDAGE (exemple : nuisances et incidences dues aux travaux) ;
- Les versions du SDAGE et du PDM sur lesquelles a travaillé l'évaluateur sont des versions très avancées mais non définitives. Il est donc possible d'observer une différence entre le rapport et la version finale du SDAGE ;
- Enfin la crise sanitaire entre mars et juin 2020 liée à la pandémie Covid-19 a eu une influence non négligeable sur la concertation.

Les **documents sur lesquels l'étude s'est basée** sont :

- État des lieux du district hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin, DEAL, 2019 ;
- Schéma d'Aménagement Régional, Guadeloupe, 2012 ;
- SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe et Saint-Martin, son Programme de Mesure et l'ensemble des documents d'accompagnements ;
- Ensemble des documents de planification de la partie 2 « Présentation du SDAGE et son articulation avec les autres plans et documents » ;
- Étude du projet C3AF relatif aux conséquences du changement climatique dans les Antilles françaises.

Plusieurs sites internet ont été également consultés :

- http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/
- http://www.observatoire-eau-guadeloupe.fr/outils/base-documentaire
- https://www.eauguadeloupe.com/
- http://www.com-saint-martin.fr/
- https://www.legifrance.gouv.fr/

9. GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AEP : Alimentation en eau potable

AFOM : Atouts Faiblesses Opportunité Menaces

ARS : Agence régionale de santé

CE : Code de l'environnement

CEE : Communauté économique européenne

CGCT : Code général des collectivités territoriales

COV : Composé organique volatil

CPER : Contrat de projets état -région

CRPMEM : Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

CU : Code de l'urbanisme

DCE : Directive cadre sur l'eau

DI : Directive inondation

DAAF : Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSBM : Document stratégique de bassin maritime des Antilles

EDL : Etat des lieux

EEE : Espèce exotique envahissante

ERU : Eaux résiduaires urbaines

ESE : Évaluation stratégique environnementale

FEDER : Fond européen de développement régional

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

INRA : Institut national de la recherche agronomique

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

MAPAM : Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles

ME : Masse d'eau

MEA : Masse d'eau artificialisée

MEC : Masse d'eau côtière

MECE : Masse d'eau cours d'eau

MESO : Masse d'eau souterraine

MISEN : Mission inter-services de l'eau et de la nature

OMS : Objectifs moins stricts

ONF : Office national des forêts

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI : Programmes d'actions et de prévention des inondations

PCB : Préfet coordonnateur de bassin

PCS : Plans communaux de sauvegarde

PDM : Programme de mesures

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PIGM : Projet d'intérêt général majeur

PLU : Plan local d'urbanisme

PNA : Plan national d'action

PNACC : Plan national d'adaptation au changement climatique

PNG : Parc national de Guadeloupe

PNSE : Plan national santé et environnement

PPI : Plan pluriannuel d'intervention de l'Office de l'eau

PPNU : Produits phytosanitaires non utilisés

PPR : Plan de prévention des risques

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PRSE : Plan régional santé et environnement

PSAEP : Plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable

PSR : Plan de submersion rapide

RCS : Réseau de contrôle de surveillance

RNAOE : Risque de non atteinte des objectifs environnementaux

RNU : Règles nationales d'urbanisme

RSDE : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

SAR : Schéma d'aménagement régional

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

SDC : Schéma départemental des carrières

SDMEA : Schéma départemental mixte eau et assainissement

SRCAE : Schéma régional climat air énergie

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRPNB : Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité

TRI : Territoire à risque important d'inondation

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

ZH : Zone humide

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique